

BRILLER ICI COMME AILLEURS

SODEC
Québec

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Montréal, le 21 novembre 2024

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès du 4 novembre 2024, précisée le 13 novembre 2024

[REDACTED]

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information citée en titre que notre société a reçue le 4 novembre dernier, à l'effet d'obtenir :

« -Copie des critères de calcul pour l'établissement des montants accordés dans le Programme Volet 1A – Aide annuelles à l'entreprise et ce, dans toutes ses variantes depuis l'établissement dudit programme. »,

telle que cette demande a été précisée le 13 novembre 2024, à l'effet qu'elle concerne le volet 1A du Programme d'aide à la promotion et diffusion (ci-après référé comme le « Programme »), concernant les distributeurs uniquement.

Vous trouverez, en annexe aux présentes, copie de toutes les versions du Volet 1A du Programme depuis sa mise en vigueur dans sa forme actuelle au 1er avril 2022, soit :

- Programme d'aide à la promotion et à la diffusion 2022-2023 ;
- Programme d'aide à la promotion et à la diffusion 2023-2024 ; et
- Programme d'aide à la promotion et à la diffusion 2024-2025.

Nous vous référons plus particulièrement aux pages 6,7 et 8 des Programmes, aux sections barèmes et limites de l'aide financière et calcul de l'aide, lesquelles sections spécifient les critères de calcul de l'aide financière offerte en vertu du Volet 1A du Programme, pour l'établissement des montants octroyés par notre société. Si vous avez des questions relativement au Programme et au calcul de l'aide, nous vous invitons à communiquer avec Mme Geneviève Bégin, déléguée à la promotion et à la diffusion de notre société.

Vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à ce recours.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

[REDACTED]

Sophie Lizé

p. j. 4 – Programmes d'aide à la promotion et à la diffusion 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et avis de recours

INVESTIR LA CULTURE

SODEC
Québec



Programme d'aide à la promotion et à la diffusion

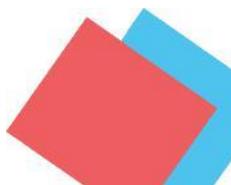


Table des matières

PRÉSENTATION DU PROGRAMME	3
Objectifs généraux	3
Conditions générales d'admissibilité	3
VOLET 1 – AIDE À LA PROMOTION ET À LA DIFFUSION	4
Objectifs spécifiques	4
VOLET 1A – AIDE ANNUELLE À L'ENTREPRISE	4
Conditions spécifiques d'admissibilité	4
Participation financière	6
Calcul de l'aide	7
Modalités de versement	15
Présentation d'une demande	15
VOLET 1B – SOUTIEN AUX ACTIVITÉS DE PROMOTION ET DE DIFFUSION	16
Conditions spécifiques d'admissibilité	16
Participation financière	18
Modalités de versement	19
Critères d'évaluation	19
Présentation d'une demande	20
VOLET 1C – AIDE AUX SALLES DE CINÉMA COMMERCIALES – RÉNOVATION DE SALLES	21
Conditions spécifiques d'admissibilité	21
Participation financière	21
Modalités de versement	21
Critères d'évaluation	22
Présentation d'une demande	22
VOLET 2 – AIDE AUX INITIATIVES STRATÉGIQUES	23
Objectifs spécifiques	23
Conditions spécifiques d'admissibilité	23
Participation financière	24
Modalités de versement	25
Critères d'évaluation	26
Présentation d'une demande	26
AUTRES DISPOSITIONS	27
DÉFINITIONS	28

Présentation du programme

Le programme vise à répondre à des besoins de développement, de consolidation et d'adaptation des entreprises et des organismes œuvrant dans l'industrie québécoise du cinéma dans un contexte d'évolution de l'offre, de la promotion et de la diffusion des films.

Objectifs généraux

- Stimuler les revenus de diffusion des films québécois et des films de cinématographies étrangères peu diffusés;
- Favoriser la compétitivité des entreprises québécoises de distribution et de diffusion du cinéma québécois sur les marchés nationaux.

Conditions générales d'admissibilité

Le présent programme s'adresse aux entreprises québécoises légalement constituées à but lucratif ou à but non lucratif (OBNL) œuvrant dans les domaines de la promotion et de la diffusion du cinéma.

Les entreprises qui répondent aux conditions suivantes sont admissibles à un soutien financier :

- Avoir son siège et principal établissement au Québec et démontrer que le contrôle effectif de l'entreprise est majoritairement détenu par des citoyens canadiens ou des résidents permanents ayant leur résidence fiscale au Québec. On entend par siège et principal établissement l'endroit où se situe le centre de décision et où s'exerce la direction véritable de l'entreprise;
- Démontrer une saine gestion financière et posséder les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires.

Volet 1 – Aide à la promotion et à la diffusion

Ce volet permet la réalisation d'activités de promotion et de diffusion des films québécois tant traditionnelles que numériques, à l'échelle nationale et/ou locale, au cours des différentes étapes du film.

Objectifs spécifiques

- Augmenter les investissements en promotion des films québécois sur les différents marchés du Québec, y compris les leviers de découvribilité;
- Accroître la diffusion de l'ensemble des films québécois et des films de cinématographies étrangères peu diffusées sur tous les écrans physiques et numériques dans toutes les régions du Québec;
- Favoriser l'investissement des entreprises de distribution québécoises dans la production des films québécois;
- Favoriser la tenue d'activités de développement des publics à l'échelle locale et nationale;
- Accroître la qualité des projections de films québécois et de films de cinématographies étrangères peu diffusées avec un soutien à la rénovation des salles commerciales de cinéma.

Volet 1A – Aide annuelle à l'entreprise

Conditions spécifiques d'admissibilité

Clientèles admissibles

Distributeurs

Pour être admissibles à un soutien financier, les entreprises doivent répondre aux conditions spécifiques suivantes :

- Exploiter une société de distribution axée principalement sur les films de long métrage et détenir un permis général de distributeur au Québec;
- Être en activité depuis au moins trois ans ou démontrer une expérience professionnelle pertinente du dirigeant ou du personnel;
- Avoir réalisé des revenus bruts en distribution¹ (ventes brutes) d'au moins :
 - 100 000 \$ en moyenne par an au cours des trois dernières années sur les films de long métrage de fiction québécois OU

¹ Revenus réalisés sur le territoire québécois. Dans le cas des revenus de plateformes numériques transactionnelles et/ou toute autre forme/modèle de plateforme de diffusion sur support numérique, les revenus réalisés sur le territoire canadien seront considérés.

- 50 000 \$ en moyenne par an au cours des trois dernières années sur les films de long métrage documentaire québécois²;
- Avoir distribué un minimum de trois films de long métrage québécois² au cours des trois dernières années;
- Avoir réalisé des actions en découvrabilité numérique³ pour chaque film québécois pour lequel des revenus ont été réalisés au cours des trois dernières années.

Diffuseurs commerciaux

Pour être admissibles à un soutien financier, les entreprises doivent répondre aux conditions spécifiques suivantes :

- Exploiter une ou des salles de cinéma commerciales faisant partie ou non d'une chaîne⁴, ou exploiter un ciné-parc, qui sont détenues en totalité par des intérêts québécois et dont les activités portent principalement sur la diffusion de films;
- Être en activité depuis au moins deux ans ou démontrer une expérience professionnelle pertinente;
- Avoir réalisé, au cours de la dernière année, des revenus bruts en recettes au guichet (box-office) sur les films québécois d'au moins 20 000 \$;
- Avoir un taux de projection de films de long métrage de fiction et documentaire québécois⁵ d'au moins 10 % sur l'ensemble des projections de films de long métrage de fiction et documentaire.

Organismes de diffusion et de programmation

Pour être admissibles à un soutien financier, les entreprises doivent répondre aux conditions spécifiques suivantes :

- Avoir pour mission la sensibilisation et la promotion auprès du public québécois d'une offre cinématographique différenciée de celle du réseau commercial;
- Être en activité depuis au moins deux ans ou démontrer une expérience professionnelle pertinente;
- Avoir un taux de diffusion moyen, calculé sur les trois dernières années financières complétées du requérant, d'au moins 35 % de projections de longs métrages québécois sur l'ensemble des projections de longs métrages diffusés⁶;
- Avoir diffusé une moyenne d'au moins huit longs métrages québécois au cours des trois dernières années financières⁷.

² Voir la définition de [production québécoise](#).

³ Voir la liste des actions admissibles en annexe.

⁴ Par « chaîne de cinémas », la SODEC entend un circuit d'entreprises liées de cinq établissements de salles de cinéma et plus OU un circuit d'entreprises liées d'établissements regroupant plus de 35 écrans.

⁵ Voir la définition de [production québécoise](#). Le cumul de courts et de moyens métrages d'une même projection sera considéré comme un long métrage s'il correspond à la définition d'un long métrage. Voir la section [Définitions](#) pour les durées des films en fonction du format.

⁶ Le cumul de courts et de moyens métrages d'une même projection sera considéré comme un long métrage s'il correspond à la définition d'un long métrage. Voir la section [Définitions](#) pour les durées des films en fonction du format.

⁷ Le cumul de courts et de moyens métrages d'une même projection sera considéré comme un long métrage s'il correspond à la définition d'un long métrage. Voir la section [Définitions](#) pour les durées des films en fonction du format.

Clientèles non admissibles

- Producteurs
- Plateformes de diffusion et agrégateurs
- Festivals de films
- Associations québécoises de l'industrie du cinéma
- Télédiffuseurs et câblodistributeurs
- Agents de vente

Participation financière

Barèmes et limites de l'aide financière

L'aide octroyée vise la promotion et la diffusion de films québécois et de films de cinématographies étrangères peu diffusées. Les séries de télévision ainsi que les documentaires (œuvres uniques) créés pour la télévision ne sont pas pris en considération dans l'attribution de l'aide.

L'aide est attribuée sous forme de subvention. Elle est établie en fonction d'un montant de base auquel peut s'ajouter, le cas échéant, un montant d'aide additionnel.

Le montant de base varie selon la catégorie de clientèle admissible :

Distributeurs : L'aide de base maximale est de 300 000 \$, excluant le soutien additionnel. Le montant de l'aide de base ne peut représenter plus de 50 % des dépenses admissibles.

Les distributeurs admissibles disposeront de 24 mois pour dépenser l'aide octroyée, mais pourront déposer une demande d'aide annuellement à condition de respecter les critères d'admissibilité.

Diffuseurs commerciaux : L'aide de base maximale par entreprise est de 50 000 \$, excluant le soutien additionnel. Le montant de l'aide de base ne peut représenter plus de 50 % des dépenses admissibles.

Organismes de diffusion et de programmation : L'aide est attribuée pour une période de trois ans. L'aide de base maximale par organisme est de 20 000 \$ par année, excluant le soutien additionnel. Le montant de l'aide de base ne peut représenter plus de 50 % des dépenses admissibles.

Calcul de l'aide

Distributeurs

Montant de base

L'aide est calculée selon les résultats des trois dernières années financières complétées du requérant.

Le calcul du montant de base du requérant se fait en trois étapes :

1. Un montant minimum de 60 000 \$ sera attribué à chaque distributeur admissible.
2. Un montant forfaitaire est accordé pour chaque film québécois⁸ et chaque film de cinématographies étrangères peu diffusées⁷ sorti en primeur au cours des trois dernières années financières complétées du requérant.

Nombre de films québécois ou films de cinématographies étrangères peu diffusées sortis en primeur au cours des trois dernières années financières complétées du requérant	Montant forfaitaire
Longs métrages de fiction ou d'animation	1 000 \$
Longs métrages documentaires	1 250 \$
Autres (courts ou moyens métrages de fiction, documentaires ou d'animation)	1 500 \$

3. Un calcul des *revenus considérés* se fait à partir des revenus bruts du distributeur sur les films québécois et films de cinématographies étrangères peu diffusées sortis en primeur au cours des trois dernières années financières complétées du requérant, multipliés par le coefficient de pondération applicable par tranche de revenus admissibles et par type et format de film, si applicable. Les pondérations des revenus du requérant sont additionnées.

Revenus bruts du distributeur sur les films québécois ⁹ sortis en primeur au cours des trois dernières années financières complétées du requérant	Coefficient de pondération	
Premiers 600 000 \$ de revenus des trois dernières années financières complétées du requérant	Longs métrages de fiction ou d'animation	2
	Longs métrages documentaires	4
	Autres (courts ou moyens métrages de fiction, documentaires ou d'animation)	6
Revenus de 600 001 \$ à 1 500 000 \$	Tout type et tout format	1
Revenus au-delà de 1 500 000 \$	Non pris en considération	

⁸ Voir la section [Définitions](#).

⁹ Revenus réalisés sur le territoire québécois. Dans le cas des revenus du distributeur générés sur les plateformes numériques transactionnelles et/ou toute autre forme/modèle de plateforme de diffusion sur support numérique, les revenus réalisés sur le territoire canadien seront considérés.

Revenus bruts du distributeur sur les films de cinématographies étrangères peu diffusées ¹⁰ sortis en primeur au cours des trois dernières années financières complétées du requérant		Coefficient de pondération
Jusqu'à concurrence de 50 000 \$ de revenus	Longs métrages de fiction ou d'animation	2
	Longs métrages documentaires	4
	Autres (courts ou moyens métrages de fiction, documentaires ou d'animation)	6

Les *revenus considérés* de tous les requérants sont additionnés, et l'enveloppe de soutien est distribuée au prorata de ces *revenus considérés*. À titre d'exemple, si les *revenus considérés* du requérant représentent 2,3 % du total des *revenus considérés* de l'ensemble des requérants, ce requérant recevra 2,3 % de l'enveloppe de soutien accordé pour les revenus.

Le calcul d'aide de base se fait en additionnant les montants accordés à chacune des étapes mentionnées précédemment.

Soutien additionnel

En plus du montant de base, une bonification sera accordée en fonction de la diversification des revenus de distribution de films québécois.

Diversification des revenus de distribution de films québécois	Montant de bonification
<p>La bonification tiendra compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> des revenus de distribution numérique des films québécois sortis en salle commerciale en primeur au cours des trois dernières années financières complétées du requérant qui ont généré moins de 500 000 \$ de recettes guichet totales au Québec; des revenus sur les films québécois générés grâce à des ventes aux réseaux institutionnels (tous genres) au cours des trois dernières années financières complétées du requérant. 	<p>Jusqu'à 15 % du montant des revenus de distribution numérique¹¹ et des revenus de vente aux réseaux institutionnels, jusqu'à concurrence de 30 000 \$ de bonification.</p>

Montant total

Le montant total de l'aide est calculé par l'addition de l'aide de base du requérant et du montant de soutien additionnel.

Aux fins du calcul, le requérant doit présenter un rapport de coûts justifié au regard des états financiers fournis avec la demande. La SODEC, si elle le juge nécessaire, peut demander des pièces justificatives supplémentaires.

¹⁰ Revenus réalisés sur le territoire québécois. Dans le cas des revenus du distributeur générés sur les plateformes numériques transactionnelles et/ou toute autre forme/modèle de plateforme de diffusion sur support numérique, les revenus réalisés sur le territoire canadien seront considérés.

¹¹ Revenus numériques : revenus sur les plateformes de diffusion numérique, de vidéo sur demande, de vidéo sur demande transactionnelle, de vidéo sur demande avec annonces, de vidéo sur demande gratuite.

Diffuseurs commerciaux

Montant de base

L'aide est calculée selon les résultats de la dernière année financière complétée du requérant.

Le calcul du montant de base du requérant se fait par un calcul des *revenus considérés*. Les *revenus considérés* se calculent en additionnant :

1. Les premiers 100 000 \$ de revenus bruts de billetterie (box-office) des films québécois¹² de la dernière année financière complétée du requérant, multipliés par le *facteur de calcul régional*¹³;
2. Les 900 000 \$ de revenus bruts de billetterie (box-office) des films québécois de la dernière année financière complétée du requérant (revenus de 100 001 \$ à 1 000 000 \$) à leur valeur nominale;
3. Les premiers 50 000 \$ de revenus bruts de billetterie (box-office) des films de cinématographies étrangères peu diffusées¹⁴ de la dernière année financière complétée du requérant, multipliés par le *facteur de calcul régional*.

Revenus bruts de billetterie (box-office) sur films québécois	
Premiers 100 000 \$ dans l'année de référence	Facteur de calcul régional : <ul style="list-style-type: none">• Coefficient régional• Coefficient municipal• Indice de disparité régionale
De 100 001 \$ à 1 000 000 \$	À valeur nominale
Plus de 1 000 000 \$	<i>Non pris en considération</i>
Revenus bruts de billetterie (box-office) sur films de cinématographies étrangères peu diffusées	
Premiers 50 000 \$ dans l'année de référence	Facteur de calcul régional : <ul style="list-style-type: none">• Coefficient régional• Coefficient municipal• Indice de disparité régionale
Plus de 50 000 \$	<i>Non pris en considération</i>

Les *revenus considérés* de tous les requérants sont additionnés, et l'enveloppe de soutien est distribuée au prorata de ces *revenus considérés*. À titre d'exemple, si les *revenus considérés* du requérant représentent 2,3 % du total des *revenus considérés* de l'ensemble des requérants, ce requérant recevra 2,3 % de l'enveloppe de soutien.

¹² Voir la section [Définitions](#).

¹³ Le facteur de calcul régional est basé sur des coefficients de pondération applicables en fonction de la région et de la municipalité où se situe le lieu de diffusion du requérant, ainsi qu'un indice de disparité régionale.

¹⁴ Voir la section [Définitions](#).

Soutien additionnel

En plus du montant de base, une bonification sera accordée pour la réalisation, au cours de la dernière année financière complétée du requérant, d'activités de développement de publics par le diffuseur.

Par « **développement de publics** », on entend des **activités de médiation culturelle** qui favorisent la relation entre le requérant et le public, et pour lesquelles ce dernier est le principal bénéficiaire.

À titre d'exemple :

- Des projections de films québécois¹⁵ avec la présence de comédiens, de réalisateurs, de producteurs ou d'autres invités pertinents à la projection;
- Des activités d'éducation cinématographique;
- Des groupes scolaires pour projection de films québécois;
- Des projections de films québécois pour des publics à développer (jeunesse, immigration, etc.).

Des activités de tournée de promotion organisées par le distributeur au cours d'une sortie nationale sont exclues.

Des dépenses de promotion devront également avoir été associées à ces activités de développement de publics afin de les considérer comme admissibles.

Activités réalisées par le diffuseur en développement de publics	Montant de bonification
Réalisation d'un minimum de 6 à un maximum de 12 activités de développement de publics dans l'année de référence	Montant forfaitaire pour chaque activité de développement de publics admissible (minimum de 6, maximum de 12) : <ul style="list-style-type: none">• 350 \$ pour les frais de projection <p>+</p> Montant pour chaque activité qui inclut des invités artistiques (comédiens, réalisateurs ou producteurs) ou pertinents à la projection. Ce montant est établi en fonction des régions : <ul style="list-style-type: none">• Régions centrales : 500 \$• Régions périphériques : 600 \$• Régions intermédiaires : 700 \$• Régions éloignées : 1 000 \$

L'aide additionnelle se calcule selon le nombre d'activités de développement de publics admissibles (minimum de 6, maximum de 12), et en fonction du montant attribué à la région où se déroulent les activités du diffuseur lorsque des invités pour la médiation sont présents.

Montant total

Le montant total de l'aide est calculé par l'addition de l'aide de base du requérant et du montant de soutien additionnel.

Aux fins du calcul, le requérant doit présenter un budget, justifié au regard des états financiers fournis avec la demande. La SODEC, si elle le juge nécessaire, peut demander des pièces justificatives supplémentaires.

¹⁵ Voir la section [Définitions](#).

Organismes de diffusion et de programmation

Montant de base

L'aide est calculée selon les résultats des trois dernières années financières complétées du requérant.

Le calcul du montant de base du requérant se fait en trois étapes :

1. Un montant minimal de 5 000 \$ est attribué à chaque requérant admissible.
2. Un calcul des *revenus considérés* se fait à partir de la moyenne des revenus d'exploitation de l'organisme liés au cinéma (billetterie, cartes de membre, abonnements) des trois dernières années financières complétées du requérant (jusqu'à un maximum de 100 000 \$), multipliée par le facteur de calcul régional, basé sur des coefficients de pondération applicables en fonction de la région et de la municipalité où se situe le lieu de diffusion du requérant, ainsi qu'un indice de disparité régionale.

Revenus d'exploitation de l'organisme liés au cinéma (billetterie, cartes de membre, abonnements) au cours des trois dernières années financières complétées du requérant

Premiers 100 000 \$ de revenus (moyenne des trois dernières années)	Facteur de calcul régional : <ul style="list-style-type: none">• Coefficient régional• Coefficient municipal• Indice de disparité régionale
---	---

Les *revenus considérés* de tous les organismes de diffusion et de programmation sont additionnés, et la portion de l'enveloppe totale d'aide allouée aux *revenus considérés* est distribuée au prorata. À titre d'exemple, si les *revenus considérés* du requérant représentent 2,3 % du total des *revenus considérés* de l'ensemble des requérants, ce requérant recevra 2,3 % du solde de l'enveloppe d'aide allouée aux *revenus considérés*.

3. Un calcul se fait à partir de la moyenne du nombre d'entrées totales cinéma du diffuseur des trois dernières années financières complétées du requérant. Le nombre d'entrées totales cinéma du diffuseur est multiplié par le facteur de calcul régional.

Nombre d'entrées totales cinéma (tous films) de l'organisme au cours des trois dernières années financières complétées du requérant

Nombre d'entrées (moyenne des trois dernières années)	Facteur de calcul régional : <ul style="list-style-type: none">• Coefficient régional• Coefficient municipal• Indice de disparité régionale
---	---

Les entrées de tous les requérants sont additionnées, et la portion de l'enveloppe d'aide allouée aux entrées est distribuée au prorata. À titre d'exemple, si le nombre d'entrées du requérant représente 3 % du total des entrées de l'ensemble des requérants, ce requérant recevra 3 % de la portion de l'enveloppe d'aide allouée aux entrées.

Le calcul d'aide de base se fait en additionnant les montants accordés :

- pour le montant minimal;
- selon les *revenus considérés*;
- selon les entrées.

Soutien additionnel

En plus du montant de base, une bonification sera accordée pour la réalisation, au cours des trois dernières années financières complétées du requérant, d'activités de développement du public québécois par le diffuseur.

Par « **développement de publics** », on entend des **activités de médiation culturelle** qui favorisent la relation entre le requérant et le public, et pour lesquelles ce dernier est le principal bénéficiaire. À titre d'exemple :

- Des projections de films québécois¹⁶ avec la présence de comédiens, de réalisateurs, de producteurs ou d'autres invités pertinents à la projection;
- Des activités d'éducation cinématographique;
- Des groupes scolaires pour projection de films québécois;
- Des projections de films québécois pour des publics à développer (jeunesse, immigration, etc.).

Des activités de tournée de promotion organisées par le distributeur au cours d'une sortie nationale sont exclues.

Des dépenses de promotion devront également avoir été associées à ces activités de développement de publics afin de les considérer comme admissibles.

Activités réalisées par le diffuseur en développement de publics	Montant de bonification
Réalisation d'un minimum de huit activités de développement de publics dans chacune des trois dernières années de référence	Montant forfaitaire annuel pour chaque diffuseur établi en fonction des régions : <ul style="list-style-type: none">• Régions centrales : 3 000 \$• Régions périphériques : 3 500 \$• Régions intermédiaires : 4 000 \$• Régions éloignées : 5 000 \$

Le diffuseur sera admissible à l'aide additionnelle après vérification de l'admissibilité des activités de développement de publics par la SODEC (minimum de 8), en fonction du montant attribué à la région où se déroulent les activités du diffuseur.

Montant total

Le montant total de l'aide est calculé par l'addition de l'aide de base du requérant et du montant de soutien additionnel.

Aux fins du calcul, le requérant doit présenter un budget, justifié au regard des états financiers fournis avec la demande. La SODEC, si elle le juge nécessaire, peut demander des pièces justificatives supplémentaires.

¹⁶ Voir la section [Définitions](#).

Dépenses admissibles

L'aide doit être utilisée aux fins des dépenses inscrites dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de requérant. Le montant de l'aide accordée ne peut représenter plus de 50 % des dépenses admissibles qui seront engagées au cours de l'année. De plus, un maximum de 15 % du total de l'aide accordée peut être engagé pour des films de cinématographies étrangères peu diffusées.

Par ailleurs, les distributeurs admissibles devront dépenser un montant minimal de 20 % de l'aide de base octroyée pour des dépenses en minimum garanti ou des dépenses de consolidation d'entreprise. Le maximum des dépenses cumulées de ces catégories ne pourra dépasser 60 000 \$.

	Distributeurs	Diffuseurs commerciaux	Organismes de diffusion et de programmation
Frais de promotion (y compris le numérique et la découvrabilité)			
Frais de conception, de production et de livraison de matériel promotionnel	X	X	X
Frais de placement publicitaire	X	X	X
Honoraires liés à l'élaboration et à la réalisation de stratégies promotionnelles	X	X	X
Frais d'élaboration et de réalisation de la stratégie de lancement sur plateformes	X	X	X
Frais de premières, de lancement ou de projections spéciales	X		
Frais de tournée promotionnelle en région (ex., frais de déplacement, indemnités quotidiennes, location de salles, transport de matériel promotionnel)	X		
Frais de promotion pour les projets collectifs	X	X	X
Salaires liés aux activités de promotion	X	X	X
Salaires ou honoraires externes liés à la découvrabilité	X		
Frais de licence musicale pour exploitation musicale du matériel promotionnel (sur bande-annonce, teasers, clip, etc.)	X		
Soutien à la production			
Minimum garanti (en numéraire exclusivement) ¹⁷	X		
Frais de consolidation de l'entreprise			
Frais de mise à niveau technologique, création de bases de données, système de gestion informatique pour suivis des droits ou ventes ¹⁸	X		

-Suite du tableau page suivante-

¹⁷ Les dépenses cumulées dans les catégories Soutien à la production et Consolidation de l'entreprise engagées par le requérant avec l'aide octroyée par la SODEC ne pourront excéder 60 000 \$.

	Distributeurs	Diffuseurs commerciaux	Organismes de diffusion et de programmation
Frais de développement de public			
Frais pour les activités d'intelligence de marché (étude, test, sondage, groupe de discussion, autres) liés au public cinématographique québécois	X		
Frais liés au développement de guides pédagogiques	X		
Frais de développement de publics (activités de médiation)			
Frais de projection (ex., droits de distribution, frais de transport du matériel promotionnel et de projection, frais de projectionniste, outils pédagogiques)		X	X
Frais pour les invités artistiques ou pertinents à la projection (ex., déplacement, hébergement, indemnités quotidiennes, cachets)		X	X
Frais de location de salles			X
Frais techniques			
Laboratoire (ex., frais de duplication : frais de copies destinées à la diffusion, DCP, KDM; frais de doublage et de sous-titrage en français, si non couverts par la production);	X		
Frais de numérisation et de mise en ligne de films québécois, en primeur et de répertoire	X		
Livraison des copies	X		
Frais de diffusion			
Salaires et honoraires liés à la programmation des activités de diffusion cinématographique			X
Frais de location de salles			X
Droits de diffusion			X

Dépenses non admissibles

- Frais de cotisation des associations
- Frais d'abonnement logiciels
- Dans le cas des organismes de diffusion et de programmation, la SODEC ne peut tenir compte des dépenses déjà remboursées par une association à ses membres

Modalités de versement

- 70 % de l'aide est versée au moment de la signature de la convention d'aide financière.
- 30 % de l'aide est versée à la fin des activités liées au projet. Ce versement est conditionnel à la remise et à l'acceptation d'un rapport de coûts finaux.

La SODEC se réserve le droit de modifier les modalités de versement.

Les versements sont toujours conditionnels à la disponibilité des fonds et aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

Présentation d'une demande

Le dépôt d'une demande d'aide financière à la SODEC s'effectue par le biais du portail électronique de dépôt sécurisé SOD@ccès.

Les entreprises doivent déposer une demande formelle d'aide annuelle à l'entreprise au plus tard à 23h59 le dernier jour d'ouverture du dépôt. Veuillez consulter le [calendrier des dates de dépôts](#).

Notez que les numéros de programme dans SOD@ccès pour le volet 1A – Aide annuelle à l'entreprise sont le **70-25-01-01** (Distributeurs), **70-25-01-02** (Diffuseurs commerciaux) et **70-25-01-03** (Organismes de diffusion et de programmation).

Veuillez consulter le [guide de présentation d'une demande](#).

Engagement de l'entreprise

Toute aide financière est conditionnelle à l'acceptation et au respect des modalités et conditions spécifiées dans la convention de l'aide financière, dans ce programme et dans tout octroi précédent, le cas échéant.

La SODEC se réserve le droit d'exiger toute information ou tout document jugé nécessaire au traitement et au suivi des dossiers, ainsi que toutes les pièces justificatives liées aux revenus et aux dépenses déclarés par l'entreprise.

Tout dépôt de documents, d'informations ou de rapports exigés par la SODEC s'effectue par le biais du portail électronique de dépôt sécurisé SOD@ccès.

Volet 1B – Soutien aux activités de promotion et de diffusion

Conditions spécifiques d’admissibilité

Clientèles admissibles

Distributeurs

Pour être admissibles à un soutien financier, les entreprises doivent répondre aux conditions spécifiques suivantes :

- Ne pas se qualifier pour le volet 1A;
- Exploiter une société québécoise de distribution qui distribue des films de long métrage de fiction, d’animation ou documentaire;
- Démontrer ou s’adjoindre une expertise pertinente du dirigeant ou du personnel pour le projet de film déposé;
- Détenir un permis général de distributeur au Québec;
- Détenir l’ensemble ou la majorité des droits de distribution au Québec du film qui fait l’objet d’une demande d’aide.

Producteurs

Pour être admissibles à un soutien financier, les entreprises doivent répondre aux conditions spécifiques suivantes :

- Exploiter une société québécoise de production¹⁸ axée principalement sur les films de long métrage de fiction, d’animation ou documentaire;
- Démontrer ou s’adjoindre une expertise pertinente du dirigeant ou du personnel pour le projet de film déposé;
- Détenir un permis général de distributeur au Québec;
- Détenir l’ensemble ou la majorité des droits de distribution au Québec du film qui fait l’objet d’une demande d’aide.

Clientèles non admissibles

- Diffuseurs commerciaux
- Organismes de diffusion et de programmation
- Plateformes de diffusion et agrégateurs
- Festivals de films

¹⁸ Voir la définition de [production québécoise](#).

- Associations québécoises de l'industrie du cinéma
- Télédiffuseurs et câblodistributeurs
- Agents de vente

Projets admissibles

L'aide octroyée vise la promotion et la diffusion du cinéma québécois.

L'aide aux activités de promotion et de diffusion est sélective. Elle vise les films répondant aux normes relatives à la définition d'une **production québécoise**¹⁹.

La SODEC accorde la priorité aux films dans lesquels elle a investi en production. Tout film québécois non soutenu en production à la SODEC doit préalablement être approuvé par une équipe d'évaluation du contenu.

Le film qui fait l'objet de la demande d'aide doit être une fiction, un documentaire ou une animation de format moyen ou long. Des projets numériques narratifs²⁰ peuvent également être évalués dans le cadre de ce volet. Les séries de télévision ainsi que les documentaires (œuvres uniques) créés pour la télévision ne sont pas admissibles.

Les requérants peuvent effectuer un maximum de deux dépôts par film, en fonction des étapes suivantes :

- Soutien à l'étape de la production (pour les projets soutenus en production à la SODEC) : les dépôts peuvent se réaliser dès la signature du contrat en production avec la SODEC;
- Soutien à l'étape de mise en marché (pour tous les projets de films admissibles).

Activités admissibles

Distributeurs et producteurs

- Activités de promotion du cinéma québécois, dont :
 - Promotion à l'échelle nationale
 - Promotion à l'étape de la production
 - Promotion numérique
 - Actions en découvrabilité
- Activités liées au développement de publics
- Activités liées à la diffusion des films (frais techniques et location de salles)

¹⁹ Voir la définition de [production québécoise](#).

²⁰ Des œuvres audiovisuelles de fiction ou documentaires qui développent une proposition narrative, linéaire ou non linéaire, interactive ou immersive, destinée à des technologies visuelles XR (réalité virtuelle, augmentée ou mixte) permettant la participation de l'utilisateur.

Participation financière

Barèmes et limites de l'aide financière

L'aide peut atteindre 80 % des dépenses admissibles du devis prévisionnel de promotion approuvé, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 10 000 \$ pour l'étape de production, et de 40 000 \$ pour l'étape de mise en marché.

Les requérants s'engagent à réaliser des actions en découvrabilité numérique pour chaque film québécois soutenu²¹.

Dépenses admissibles

L'aide doit être utilisée aux fins des dépenses inscrites dans la liste ci-dessous.

Frais de promotion (y compris le numérique et la découvrabilité)
Frais de conception, de production et de livraison de matériel promotionnel
Frais de placement publicitaire
Honoraires liés à l'élaboration et à la réalisation de stratégies promotionnelles
Frais d'élaboration et de réalisation de la stratégie de lancement sur plateformes
Frais de premières, de lancements ou de projections spéciales
Frais de tournée promotionnelle en région (ex., frais de déplacement, indemnités quotidiennes, location de salles, transport de matériel promotionnel)
Frais de promotion pour les projets collectifs
Salaires liés aux activités de promotion
Salaires ou honoraires externes liés à la découvrabilité
Frais de licence musicale pour exploitation musicale du matériel promotionnel (sur bande-annonce, teasers, clip, etc.)
Frais de développement de public (y compris les activités de médiation)
Frais pour les activités d'intelligence de marché (étude, test, sondage, groupe de discussion, autres) liés au public cinématographique québécois
Frais liés au développement de guides pédagogiques
Frais de projection (ex., droits de distribution, frais de transport du matériel promotionnel et de projection, frais de projectionniste, outils pédagogiques)
Frais pour les invités artistiques ou pertinents à la projection (ex., déplacement, hébergement, indemnités quotidiennes, cachets)
Frais de location de salles

²¹ Voir la liste des actions admissibles en annexe.

Frais techniques

Laboratoire (ex., frais de duplication : frais de copies destinées à la diffusion, DCP, KDM; frais de doublage et de sous-titrage en français (si non couverts par la production);

Frais de numérisation et de mise en ligne de films québécois, en primeur et de répertoire

Livraison des copies

L'aide accordée aux projets numériques narratifs peut également couvrir les frais admissibles suivants, limités à un maximum de 50 % de l'aide :

- Frais de matériel et d'équipement liés à la promotion et à la diffusion du projet
- Frais liés à l'achat d'informations spécialisées, pertinentes et nécessaires à la réalisation du projet
- Frais de transport d'équipement et de matériel
- Frais d'adaptation technologique
- Frais de médiation pour la diffusion du projet

Modalités de versement

- 70 % de l'aide est versée au moment de la signature de la convention d'aide financière.
- 30 % de l'aide est versée à la fin des activités liées au film. Ce versement est conditionnel au dépôt et à l'acceptation d'un rapport de coûts finaux et à la réalisation des actions en découvrabilité numérique²².

La SODEC se réserve le droit de modifier les modalités de versement.

Les versements sont toujours conditionnels à la disponibilité des fonds et aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

Critères d'évaluation

Les demandes sont analysées par des professionnels de la SODEC. Au besoin, la SODEC peut faire appel à des avis externes.

Les projets qui se distinguent par leur pertinence et leur faisabilité sont priorisés. L'évaluation des demandes porte sur les aspects suivants :

- La pertinence et le réalisme des dépenses en matière de mise en marché;
- Les efforts déployés pour diversifier la distribution, notamment sur les nouveaux marchés et les plateformes numériques;
- Les stratégies et les ressources financières déployées pour assurer la découvrabilité, l'accessibilité, la visibilité et l'engagement des publics au Québec;
- La santé financière du requérant.

Les disponibilités financières de la SODEC sont toujours prises en considération au cours du processus décisionnel.

²² Voir la liste des actions admissibles en annexe.

Présentation d'une demande

Le dépôt d'une demande d'aide financière à la SODEC s'effectue par le biais du portail électronique de dépôt sécurisé SOD@ccès.

L'entreprise doit déposer une demande d'aide au plus tard avant 23 h 59 le jour de la sortie du film.

Notez que les numéros de programme dans SOD@ccès pour le volet 1B – Soutien aux activités de promotion et de diffusion sont le **70-25-02-01** (Étape de production) et **70-25-02-02** (Étape de mise en marché).

Veuillez consulter le [guide de présentation d'une demande](#).

Engagement de l'entreprise

Toute aide financière est conditionnelle à l'acceptation et au respect des modalités et conditions spécifiées dans la convention d'aide financière, dans ce programme et dans tout octroi précédent, le cas échéant.

La SODEC se réserve le droit d'exiger toute information ou tout document jugé nécessaire au traitement et au suivi des dossiers, ainsi que toutes les pièces justificatives liées aux revenus et aux dépenses déclarés par l'entreprise.

Tout dépôt de documents, d'informations ou de rapports exigés par la SODEC s'effectue par le biais du portail électronique de dépôt sécurisé SOD@ccès.

Volet 1C – Aide aux salles de cinéma commerciales – rénovation de salles

Conditions spécifiques d’admissibilité

Clientèles admissibles

Diffuseurs commerciaux

Pour être admissibles à un soutien financier, les entreprises doivent répondre aux conditions spécifiques suivantes :

- Exploiter une ou des salles de cinéma commerciales faisant partie ou non d’une chaîne²³, qui sont détenues en totalité par des intérêts québécois et dont les activités portent principalement sur la diffusion de films;
- Être en activité depuis au moins deux ans.

Projets admissibles

Les projets doivent viser la rénovation de salles de cinéma. L’entreprise requérante doit soumettre un plan d’affaires, les plans et devis ainsi qu’un montage financier complet. Le projet ne doit pas avoir été réalisé au moment de la demande.

Participation financière

Barèmes et limites de l’aide financière

L’aide est accordée sous forme de subvention en vertu d’un contrat entre les parties. La subvention peut atteindre 25 % des frais admissibles, jusqu’à concurrence d’un montant maximal de 100 000 \$ par projet.

Dépenses admissibles

Sont admissibles tous les frais liés à la rénovation de la ou des salles.

Modalités de versement

La subvention est consentie pour une période de 24 mois. Elle est versée en deux temps :

- 70 % de l’aide est versée à la signature de la convention;

²³ Par « chaîne de cinémas », la SODEC entend un circuit d’entreprises liées de cinq établissements de salles de cinéma et plus OU un circuit d’entreprises liées d’établissements regroupant plus de 35 écrans.

- 30 % de l'aide est versée à la remise et à l'approbation d'un rapport de programmation des 24 derniers mois pour l'ensemble des salles de cinéma. Ce rapport doit refléter l'entente intervenue entre la SODEC et l'entreprise quant au pourcentage requis de projections de films québécois et de films de cinématographies étrangères peu diffusées.

Ce pourcentage est inscrit dans le contrat signé avec l'entreprise, en tenant compte des statistiques officielles de présentation de films québécois et de films de cinématographies étrangères peu diffusées. La SODEC prend en considération les plus récentes statistiques disponibles (période de trois ans), et ce, pour chacune des régions du Québec.

Critères d'évaluation

Les demandes sont analysées par des professionnels de la SODEC. Au besoin, la SODEC peut faire appel à des avis externes.

La SODEC prend en considération la qualité et le réalisme financier du projet, l'expérience de l'entreprise et sa capacité à mener le projet à terme.

Les disponibilités financières de la SODEC sont toujours prises en considération au cours du processus décisionnel.

Présentation d'une demande

Le dépôt des demandes d'aide financière s'effectue par l'entremise du portail électronique de dépôt sécurisé SOD@ccès.

Notez que le numéro de programme dans SOD@ccès pour le volet 1C – Aide aux salles de cinéma commerciales – rénovation de salles est le **70-25-03-01**.

Veuillez consulter le [guide de présentation d'une demande](#).

Dates d'inscription

La demande peut être déposée **en tout temps**.

Engagement de l'entreprise

Toute aide financière est conditionnelle à l'acceptation et au respect des modalités et conditions spécifiées dans la lettre d'annonce de l'aide financière, dans ce programme et dans tout octroi précédent, le cas échéant.

La SODEC se réserve le droit d'exiger toute information ou tout document jugé nécessaire au traitement et au suivi des dossiers, ainsi que toutes les pièces justificatives liées aux revenus et aux dépenses déclarés par l'entreprise.

Tout dépôt de documents, d'informations ou de rapports exigés par la SODEC s'effectue par le biais du portail électronique de dépôt sécurisé SOD@ccès.

Volet 2 – Aide aux initiatives stratégiques

Ce volet soutient des projets ou des initiatives stratégiques qui permettent de renforcer le rôle des entreprises œuvrant dans les domaines de la promotion et de la diffusion du cinéma québécois.

Objectifs spécifiques

- Accroître la capacité des entreprises à mettre en œuvre des projets structurants qui valorisent :
 - l'industrie du cinéma québécois,
 - la promotion et la diffusion des films québécois sur le territoire national et sur les plateformes numériques,
 - le développement du public québécois,
 - la découvrabilité et les stratégies numériques innovantes;
- Favoriser les partenariats d'entreprises, le partage des risques et les stratégies collaboratives.

Conditions spécifiques d'admissibilité

Clientèles admissibles

Pour être admissibles à un soutien financier, les entreprises doivent répondre à la condition spécifique suivante :

- Être en activité depuis au moins deux ans ou démontrer une expérience professionnelle pertinente du dirigeant ou du personnel.

De plus, ces entreprises ou associations professionnelles sont évaluées selon leur expérience et leur capacité d'organiser, de gérer, de développer et de faire évoluer les projets pour lesquels elles demandent une aide financière :

- Distributeurs;
- Diffuseurs commerciaux (exploitants de salles commerciales et de ciné-parcs);
- Organismes de diffusion et de programmation;
- Producteurs;
- Plateformes numériques indépendantes²⁴ québécoises et agrégateurs québécois;
- Associations québécoises œuvrant dans l'industrie du cinéma;
- Tout organisme privé expérimenté au regard du projet proposé pouvant démontrer son lien d'affaires avec le secteur du cinéma.

Les projets collectifs doivent être déposés par un seul requérant, bien que les partenaires engagés dans le projet puissent faire partie de plus d'une catégorie d'entreprise.

²⁴ Plateformes dont la gestion est indépendante d'un distributeur, d'un diffuseur, d'un télédiffuseur, d'un câblodistributeur, etc.

Projets admissibles

Dans le cadre de ce programme, la SODEC ne peut collaborer au financement du fonctionnement des entreprises ou des associations. Elle privilégie plutôt un complément de financement pour des projets qui apportent des retombées pour les entreprises admissibles à ce programme d'aide (distributeurs, diffuseurs commerciaux et organismes de diffusion et de programmation). Les retombées peuvent également s'étendre aux autres intervenants de la chaîne du cinéma au Québec.

Sont admissibles les projets suivants, sans toutefois s'y limiter :

- Projets liés au développement du public québécois, y compris des projets d'études portant sur le public québécois actuel;
- Projets liés à la présence, à l'accessibilité et à la découvrabilité des films québécois;
- Projets liés à l'image de marque du cinéma québécois;
- Projets visant à développer de nouvelles stratégies de promotion numérique;
- Projets collectifs structurants;
- Initiatives et événements professionnels;
- Projets d'expérimentation ou de développement technologique en matière de promotion et de diffusion.

La SODEC peut entreprendre des projets stratégiques de sa propre initiative ou en partenariat avec des entreprises ou des associations professionnelles québécoises.

Un projet admissible à ce programme ne peut être soumis ni avoir été soumis à un autre programme d'aide financière de la SODEC.

Participation financière

Barèmes et limites de l'aide financière

L'aide est attribuée sous forme de subvention et vise la réalisation de projets stratégiques dans les 12 mois suivant la date de dépôt de la demande.

Le calcul de l'aide est effectué en fonction de la liste des engagements prévus au devis et correspondant aux activités du projet. L'aide peut atteindre 75 % des dépenses admissibles du devis approuvé, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 750 000 \$.

La SODEC tient compte de la participation financière d'autres intervenants publics et, dans tous les cas :

- le taux de cumul maximal des aides gouvernementales ne peut dépasser 75 % du devis total du projet;
- le requérant doit assumer au moins 25 % du devis total du projet, dont un minimum de 10 % de ce devis en investissement financier.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles dans le cadre de la mise en œuvre du projet comprennent :

- Les coûts directs de la main-d'œuvre affectée au projet, y compris les frais de médiation pour la diffusion du projet;
- Les honoraires liés au projet;
- Les dépenses de production et de mise en œuvre du projet, y compris les dépenses de conception et de mise à l'essai d'un prototype;
- Les dépenses de matériel et d'équipement propres au projet (limitées à un maximum de 50 % de l'aide);
- Les dépenses de promotion du projet;
- Les frais liés à l'achat d'informations spécialisées, pertinentes et nécessaires à la réalisation du projet;
- Les frais de transport d'équipement et de matériel;
- Les frais d'adaptation technologique;
- Les dépenses d'administration (limitées à un maximum de 10 % de l'aide);
- Toutes autres dépenses pertinentes et nécessaires à la réalisation du projet. Dans le cas de projets collaboratifs avec des entreprises hors Québec, seules les dépenses assumées par le requérant sont admissibles.

Dépenses non admissibles

- Les dépenses engagées avant la date de dépôt de la demande;
- Les dépenses de fonctionnement dans le cadre d'activités courantes;
- Toute dépense liée au projet qui serait déjà soutenu par un autre programme de la SODEC;
- Les indemnités quotidiennes et les frais de représentation;
- Les frais récurrents tels que les frais annuels d'abonnement et les frais de mise à jour de logiciels.

Modalités de versement

- 70 % de l'aide est versée au moment de la signature de la convention d'aide financière.
- 30 % de l'aide est versée à la fin des activités liées au projet. Ce versement est conditionnel au dépôt et à l'acceptation d'un rapport de coûts finaux et d'un rapport de réalisation final.

La SODEC se réserve le droit de modifier les modalités de versement en raison de la nature ou de la complexité de certains projets.

Les versements sont toujours conditionnels à la disponibilité des fonds et aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

Critères d'évaluation

Les demandes sont analysées par des professionnels de la SODEC. Au besoin, la SODEC peut faire appel à des avis externes.

Les projets qui se distinguent par leur pertinence et leur faisabilité sont priorisés. Plus précisément, les critères d'évaluation suivants sont appliqués :

- La pertinence du projet en fonction du modèle d'affaires de l'entreprise requérante;
- La qualité et le réalisme du plan de mise en œuvre du projet;
- Les retombées pour le cinéma québécois;
- Le réalisme budgétaire, la structure de financement et l'appui des partenaires;
- La capacité de l'entreprise requérante de réaliser le projet avec succès;
- La santé financière du requérant;
- L'expérience du requérant et la compétence des partenaires engagés dans le projet;
- La qualité de la présentation de la demande.

La SODEC privilégie les projets qui bénéficient de l'apport financier d'autres partenaires privés ou publics.

Les disponibilités financières de la SODEC sont toujours prises en considération au cours du processus décisionnel.

Présentation d'une demande

Le dépôt d'une demande d'aide financière à la SODEC s'effectue par le biais du portail électronique de dépôt sécurisé SOD@ccès.

La demande peut être déposée en tout temps.

Notez que le numéro de programme dans SOD@ccès pour le volet 2 – Aide aux initiatives stratégiques est le **70-25-04-01**.

Veuillez consulter le [guide de présentation d'une demande](#).

Engagement de l'entreprise

Toute aide financière est conditionnelle à l'acceptation et au respect des modalités et conditions spécifiées dans la convention d'aide financière, dans ce programme et dans tout octroi précédent, le cas échéant.

La SODEC se réserve le droit d'exiger toute information ou tout document jugé nécessaire au traitement et au suivi des dossiers, ainsi que toutes les pièces justificatives liées aux revenus et aux dépenses déclarés par l'entreprise.

Tout dépôt de documents, d'informations ou de rapports exigés par la SODEC s'effectue par le biais du portail électronique de dépôt sécurisé SOD@ccès.

Autres dispositions

Bilan de programme et études de la SODEC

La SODEC procède périodiquement à des évaluations du programme et à diverses études afin d'adapter sa stratégie d'intervention ou ses outils aux besoins des entreprises culturelles. C'est pourquoi les entreprises qui ont bénéficié d'une aide financière en vertu du présent programme doivent fournir tous les registres, documents ou autres renseignements nécessaires à cet égard, et ce, durant les cinq ans qui suivent ladite participation financière de la SODEC. L'information recueillie est gardée sous le sceau de la confidentialité; seules des données regroupées pourront être publiées et diffusées par la SODEC

Règles d'éthique liées aux activités et projets culturels

Les projets dérogeant aux lois et règlements ou allant à l'encontre des politiques gouvernementales, notamment à l'égard de la violence, du sexisme, de la pornographie ou de la discrimination, ne peuvent être acceptés par la SODEC, qui encourage le respect des codes d'éthique des associations.

Développement durable

La SODEC encourage sa clientèle à développer des pratiques et des modèles d'affaires verts et responsables.

Définitions

Production québécoise

La SODEC apporte son aide aux films dont le marché premier est le Québec et qui répondent aux conditions suivantes (par le mot « ensemble », la SODEC entend au moins 75 % des composantes du film) :

Condition 1 : L'ensemble des cachets de scénarisation incluant les cachets de conception dans le cas des projets numériques narratifs de format court (à l'exclusion des achats de droits) doit être versé à une ou des personnes dont la résidence fiscale est au Québec;

Condition 2 : L'ensemble des frais liés aux cachets d'interprétation, à l'exception de ceux des figurants, de même que ceux liés à l'équipe technique en cours de préproduction, de production et de postproduction (y compris les droits de suite et les avantages sociaux) doit être versé à des personnes dont la résidence fiscale est au Québec;

Condition 3 : L'ensemble des équipements et services techniques pour la production des projets doit être acheté ou loué au Québec;

Condition 4 : L'ensemble des cachets de réalisation doit être versé à une ou des personnes dont la résidence fiscale est au Québec;

Condition 5 : Les projets doivent être produits par une entreprise et un producteur québécois, et tous les honoraires des producteurs (y compris les producteurs délégués, associés, exécutifs, etc.), doivent être versés à des personnes dont la résidence fiscale est au Québec. Tous les droits et options nécessaires pour permettre le développement, la production, la représentation et l'exploitation, sans aucune limite de territoire, doivent être détenus par l'entreprise. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, ces droits comprennent, entre autres, les droits de production du projet en toutes langues, en tous formats et par tous procédés, ainsi que les droits de représentation et d'exploitation dans tous les médias connus ou à venir;

Condition 6 :

- (ne s'applique qu'aux projets cinématographiques et télévisuels) : Les projets doivent être distribués au Québec par une entreprise québécoise de distribution. Pour plus de précision, tous les droits de distribution d'un projet sur le territoire du Québec, tous marchés, tous formats, toutes versions et toutes langues confondus, doivent être acquis directement du producteur québécois par un distributeur québécois, lequel doit détenir un permis général de distributeur émis par le ministère de la Culture et des Communications. Aucun film distribué au Québec par un distributeur québécois par suite d'une entente de sous-distribution n'est admissible
- (ne s'applique qu'aux projets numériques narratifs de format court) : Les projets doivent être accessibles et exploités au Québec.

Ces critères s'appliquent à tout projet déposé à la SODEC, que ce soit à l'étape du développement, de la production ou de la postproduction, et ces conditions doivent être respectées en tout temps.

La SODEC peut surseoir à l'application de cette politique lorsque des conditions particulières de production le requièrent, par exemple :

- dans le cas de la main-d'œuvre (condition 2) ou des services techniques (condition 3), lorsque le scénario ou le projet documentaire exige un tournage principalement à l'étranger. Ces productions

pourraient bénéficier d'une marge de manœuvre leur donnant droit à 5 % de coûts hors Québec supplémentaires pour ces conditions, ou;

- dans le cas de cachets d'interprétation (condition 2), si l'ajout d'un comédien dont la résidence fiscale n'est pas au Québec apporte à la production une participation financière importante du secteur privé provenant des marchés à l'extérieur du Québec. La SODEC entend par participation financière importante un apport financier sous la forme d'une avance de distribution ou d'une prévente en provenance des marchés à l'extérieur du Québec, servant à financer la production ou la partie québécoise dans le cas d'une coproduction. Cette participation financière doit atteindre minimalement le plus élevé des deux montants suivants :
 - l'équivalent des coûts de main-d'œuvre hors Québec excédant les 25 % permis selon la condition 2, ou;
 - 75 000 \$ pour les productions dont le devis est inférieur à 4 000 000 \$ ou 150 000 \$ pour les productions dont le devis est égal ou supérieur à 4 000 000 \$.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le producteur doit adresser à la SODEC une demande officielle accompagnée du formulaire de Déclaration des coûts hors Québec dûment rempli, accessible sur le site Internet de la SODEC.

Sous réserve des dispositions prévues au programme de crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, les coûts d'acquisition de droits d'archives visuelles et de droits musicaux pourraient être exclus du calcul des coûts hors Québec.

Dans le cas d'une coproduction, l'aide de la SODEC est attribuée sur la partie québécoise de la production, pourvu que les conditions ci-dessus soient respectées.

Dans le cas d'un court métrage de fiction ou d'animation ou d'un documentaire coproduit avec l'Office national du film (ONF), la condition relative à la distribution au Québec par une entreprise québécoise est remplacée par la condition particulière qui figure dans le volet 2 et le volet 3 du [Programme d'aide à la production](#).

Cinématographie étrangère peu diffusée

Films produits hors Québec à l'exception des films d'origine états-unienne.

Formats

Court métrage : film de 30 minutes ou moins.

Moyen métrage : film de 31 à 74 minutes.

Long métrage : film d'au moins 75 minutes.

Règles d'éthique liées aux activités et projets culturels

Les projets dérogeant aux lois et règlements ou allant à l'encontre des politiques gouvernementales, notamment à l'égard de la violence, du sexisme, de la pornographie ou de la discrimination, ne peuvent être acceptés par la SODEC. La SODEC encourage le respect des codes d'éthique des associations.

INVESTIR LA CULTURE

SODEC
Québec 



Programme d'aide à la promotion et à la diffusion

Mis à jour le 9 juin 2023

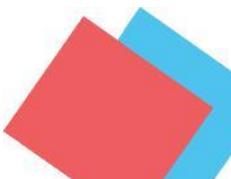


Table des matières

PRÉSENTATION DU PROGRAMME	4
Objectifs généraux.....	4
Conditions générales d’admissibilité.....	4
VOLET 1 – AIDE À LA PROMOTION ET À LA DIFFUSION	5
Objectifs spécifiques.....	5
VOLET 1A – AIDE ANNUELLE À L’ENTREPRISE	5
Clientèles admissibles.....	5
DISTRIBUTEURS (VOLET 1A)	6
Conditions spécifiques d’admissibilité	6
Participation financière	6
Calcul de l’aide.....	7
DIFFUSEURS COMMERCIAUX (VOLET 1A).....	10
Conditions spécifiques d’admissibilité	10
Participation financière	10
Calcul de l’aide.....	10
ORGANISMES DE DIFFUSION ET DE PROGRAMMATION (VOLET 1A)	13
Conditions spécifiques d’admissibilité	13
Participation financière	14
Calcul de l’aide.....	14
DISTRIBUTEURS– DIFFUSEURS COMMERCIAUX – ORGANISMES DE DIFFUSION ET DE PROGRAMMATION (VOLET 1A).....	17
Dépenses admissibles.....	17
Dépenses non admissibles.....	19
Modalités de versement.....	19
Présentation d’une demande.....	19
Engagement de l’entreprise	19
VOLET 1B – SOUTIEN AUX ACTIVITÉS DE PROMOTION ET DE DIFFUSION	20
Conditions spécifiques d’admissibilité	20
Participation financière	22
Modalités de versement.....	23
Critères d’évaluation	23

Présentation d'une demande	24
Engagement de l'entreprise	24
VOLET 1C – AIDE AUX SALLES DE CINÉMA COMMERCIALES – RÉNOVATION DE SALLES.....	25
Conditions spécifiques d'admissibilité	25
Participation financière	25
Modalités de versement.....	25
Critères d'évaluation	26
Présentation d'une demande.....	26
Dates d'inscription.....	26
Engagement de l'entreprise	26
VOLET 2 – AIDE AUX INITIATIVES STRATÉGIQUES	27
Objectifs spécifiques.....	27
Conditions spécifiques d'admissibilité	27
Participation financière	28
Modalités de versement.....	29
Critères d'évaluation	30
Présentation d'une demande.....	30
Engagement de l'entreprise	30
AUTRES DISPOSITIONS	31
DÉFINITIONS	32

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Le programme vise à répondre à des besoins de développement, de consolidation et d'adaptation des entreprises et des organismes œuvrant dans l'industrie québécoise du cinéma dans un contexte d'évolution de l'offre, de la promotion et de la diffusion des films.

Objectifs généraux

- Stimuler les revenus de diffusion des films québécois et des films de cinématographies étrangères peu diffusés;
- Favoriser la compétitivité des entreprises québécoises de distribution et de diffusion du cinéma québécois sur les marchés nationaux.

Conditions générales d'admissibilité

Le présent programme s'adresse aux entreprises québécoises légalement constituées à but lucratif ou à but non lucratif (OBNL) œuvrant dans les domaines de la promotion et de la diffusion du cinéma.

Les entreprises qui répondent aux conditions suivantes sont admissibles à un soutien financier :

- Avoir son siège et principal établissement au Québec et démontrer que le contrôle effectif de l'entreprise est majoritairement détenu par des citoyens canadiens ou des résidents permanents ayant leur résidence fiscale au Québec. On entend par siège et principal établissement l'endroit où se situe le centre de décision et où s'exerce la direction véritable de l'entreprise;
- Démontrer une saine gestion financière et posséder les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires.

VOLET 1 – AIDE À LA PROMOTION ET À LA DIFFUSION

Ce volet permet la réalisation d'activités de promotion et de diffusion des films québécois tant traditionnelles que numériques, à l'échelle nationale et/ou locale, au cours des différentes étapes du film.

Objectifs spécifiques

- Augmenter les investissements en promotion des films québécois sur les différents marchés du Québec, y compris les leviers de découvribilité;
- Accroître la diffusion de l'ensemble des films québécois et des films de cinématographies étrangères peu diffusées sur tous les écrans physiques et numériques dans toutes les régions du Québec;
- Favoriser l'investissement des entreprises de distribution québécoises dans la production des films québécois;
- Favoriser la tenue d'activités de développement des publics à l'échelle locale et nationale;
- Accroître la qualité des projections de films québécois et de films de cinématographies étrangères peu diffusées avec un soutien à la rénovation des salles commerciales de cinéma.

VOLET 1A – AIDE ANNUELLE À L'ENTREPRISE

Clientèles admissibles

- Distributeurs
- Diffuseurs commerciaux
- Organismes de diffusion et de programmation

Clientèles non admissibles

- Producteurs
- Plateformes de diffusion et agrégateurs
- Festivals de films
- Associations québécoises de l'industrie du cinéma
- Télédiffuseurs et câblodistributeurs
- Agents de vente

Distributeurs (volet 1A)

Conditions spécifiques d'admissibilité

Pour être admissibles à un soutien financier, les entreprises doivent répondre aux conditions spécifiques suivantes :

- Exploiter une société de distribution axée principalement sur les films de long métrage et détenir un permis général de distributeur au Québec;
- Être en activité depuis au moins trois ans ou démontrer une expérience professionnelle pertinente du dirigeant ou du personnel;
- Avoir réalisé des revenus bruts en distribution¹ (ventes brutes) d'au moins :
 - 100 000 \$ en moyenne par an au cours des trois dernières années sur les films de long métrage de fiction québécois; OU
 - 50 000 \$ en moyenne par an au cours des trois dernières années sur les films de long métrage documentaire québécois²;
- Avoir distribué un minimum de trois films de long métrage québécois² en primeur³ au cours des trois dernières années;
- Avoir réalisé des actions en découvrabilité numérique⁴ pour chaque film québécois pour lequel des revenus ont été réalisés au cours des trois dernières années.

Participation financière

Barèmes et limites de l'aide financière

L'aide octroyée vise la promotion et la diffusion de films québécois et de films de cinématographies étrangères peu diffusées. Les séries de télévision ainsi que les documentaires (œuvres uniques) créés pour la télévision ne sont pas pris en considération dans l'attribution de l'aide.

L'aide est attribuée sous forme de subvention. Elle est établie en fonction d'un montant de base auquel peut s'ajouter, le cas échéant, un montant d'aide additionnel.

L'aide de base maximale est de 300 000 \$, excluant le soutien additionnel. Le montant total de l'aide ne peut représenter plus de 50 % des dépenses admissibles.

Les distributeurs admissibles disposeront de 24 mois pour dépenser l'aide octroyée, mais pourront déposer une demande d'aide annuellement à condition de respecter les critères d'admissibilité.

¹ Revenus réalisés sur le territoire québécois. Dans le cas des revenus du distributeur générés sur les plateformes numériques transactionnelles et/ou toute autre forme/modèle de plateforme de diffusion sur support numérique, les revenus réalisés sur le territoire canadien seront considérés.

² Voir la définition de [production québécoise](#).

³ Voir la définition de [primeur](#).

⁴ Voir la [liste des actions admissibles \(annexe 1\)](#) et voir la définition de [découvrabilité numérique](#).

Calcul de l'aide

Montant de base

L'aide est calculée selon les résultats des trois dernières années financières complétées du requérant.

Le calcul du montant de base du requérant se fait en trois étapes :

1. Un montant minimum de 60 000 \$ sera attribué à chaque distributeur admissible.
2. Un montant forfaitaire est accordé pour chaque film québécois⁵ et chaque film de cinématographies étrangères peu diffusées sorti en primeur au cours des trois dernières années financières complétées du requérant.

Nombre de films québécois ou films de cinématographies étrangères peu diffusées sortis en primeur au cours des trois dernières années financières complétées du requérant	Montant forfaitaire
Longs métrages de fiction ou d'animation	1 000 \$
Longs métrages documentaires	1 250 \$
Autres (courts ou moyens métrages de fiction, documentaires ou d'animation)	1 500 \$

3. Un calcul des *revenus considérés* se fait à partir des revenus bruts⁶ du distributeur sur les films québécois et films de cinématographies étrangères peu diffusées sortis en primeur au cours des trois dernières années financières complétées du requérant, multipliés par le coefficient de pondération applicable par tranche de revenus admissibles et par type et format de film, si applicable. Les pondérations des revenus du requérant sont additionnées.

Revenus bruts du distributeur sur les films québécois ⁷ sortis en primeur au cours des trois dernières années financières complétées du requérant	Coefficient de pondération	
Premiers 600 000 \$ de revenus des trois dernières années financières complétées du requérant	Longs métrages de fiction ou d'animation	2
	Longs métrages documentaires	4
	Autres (courts ou moyens métrages de fiction, documentaires ou d'animation)	6
Revenus de 600 001 \$ à 1 500 000 \$	Tout type et tout format	1
Revenus au-delà de 1 500 000 \$	Non pris en considération	

⁵ Voir la définition de [production québécoise](#).

⁶ Voir la définition de [revenus bruts](#).

⁷ Revenus réalisés sur le territoire québécois. Dans le cas des revenus du distributeur générés sur les plateformes numériques transactionnelles et/ou toute autre forme/modèle de plateforme de diffusion sur support numérique, les revenus réalisés sur le territoire canadien seront considérés.

Revenus bruts du distributeur sur les films de cinématographies étrangères peu diffusées ⁸ sortis en primeur au cours des trois dernières années financières complétées du requérant		Coefficient de pondération
Jusqu'à concurrence de 50 000 \$ de revenus	Longs métrages de fiction ou d'animation	2
	Longs métrages documentaires	4
	Autres (courts ou moyens métrages de fiction, documentaires ou d'animation)	6

Les *revenus considérés* de tous les requérants sont additionnés, et l'enveloppe de soutien est distribuée au prorata de ces *revenus considérés*. À titre d'exemple, si les *revenus considérés* du requérant représentent 2,3 % du total des *revenus considérés* de l'ensemble des requérants, ce requérant recevra 2,3 % de l'enveloppe de soutien accordé pour les revenus.

Le calcul de l'aide de base se fait en additionnant les montants accordés à chacune des étapes mentionnées précédemment.

Soutien additionnel

En plus du montant de base, une bonification sera accordée en fonction de la diversification des revenus de distribution de films québécois.

Diversification des revenus de distribution de films québécois	Montant de bonification
<p>La bonification tiendra compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> des revenus de distribution numérique des films québécois sortis en salle commerciale en primeur au cours des trois dernières années financières complétées du requérant qui ont généré moins de 500 000 \$ de recettes guichet totales au Québec; des revenus sur les films québécois générés grâce à des ventes aux réseaux institutionnels (tous genres) au cours des trois dernières années financières complétées du requérant. 	<p>Jusqu'à 15 % du montant des revenus de distribution numérique⁹ et des revenus de vente aux réseaux institutionnels, jusqu'à concurrence de 30 000 \$ de bonification.</p>

Montant total

Le montant total de l'aide est calculé par l'addition de l'aide de base du requérant et du montant de soutien additionnel.

Aux fins du calcul, le requérant doit présenter un rapport de coûts justifié au regard des états financiers fournis avec la demande. La SODEC, si elle le juge nécessaire, peut demander des pièces justificatives supplémentaires.

⁸ Revenus réalisés sur le territoire québécois. Dans le cas des revenus du distributeur générés sur les plateformes numériques transactionnelles et/ou toute autre forme/modèle de plateforme de diffusion sur support numérique, les revenus réalisés sur le territoire canadien seront considérés.

⁹ Voir la définition de [distribution numérique](#).

Dépenses admissibles et non admissibles

Veillez vous référer à la [page 17](#) pour les dépenses admissibles et à la [page 19](#) pour les dépenses non admissibles.

Modalités de versement

Veillez vous référer à la [page 19](#).

Présentation d'une demande

Veillez vous référer à la [page 19](#).

Diffuseurs commerciaux (volet 1A)

Conditions spécifiques d'admissibilité

Pour être admissibles à un soutien financier, les entreprises doivent répondre aux conditions spécifiques suivantes :

- Exploiter une ou des salles de cinéma commerciales faisant partie ou non d'une chaîne¹⁰, ou exploiter un ciné-parc, qui sont détenues en totalité par des intérêts québécois et dont les activités portent principalement sur la diffusion de films;
- Être en activité depuis au moins deux ans ou démontrer une expérience professionnelle pertinente;
- Avoir réalisé, au cours de la dernière année, des revenus bruts¹¹ en recettes au guichet (box-office) sur les films québécois présentés en primeur¹² d'au moins 20 000 \$;
- Avoir un taux de projection de films de long métrage de fiction et documentaire québécois¹³ d'au moins 10 % sur l'ensemble des projections de films de long métrage de fiction et documentaire.

Participation financière

Barèmes et limites de l'aide financière

L'aide octroyée vise la promotion et la diffusion de films québécois et de films de cinématographies étrangères peu diffusées. Les séries de télévision ainsi que les documentaires (œuvres uniques) créés pour la télévision ne sont pas pris en considération dans l'attribution de l'aide.

L'aide est attribuée sous forme de subvention. Elle est établie en fonction d'un montant de base auquel peut s'ajouter, le cas échéant, un montant d'aide additionnel.

L'aide de base maximale par entreprise est de 50 000 \$, excluant le soutien additionnel. Le montant total de l'aide ne peut représenter plus de 50 % des dépenses admissibles.

Calcul de l'aide

Montant de base

L'aide est calculée selon les résultats de la dernière année financière complétée du requérant.

¹⁰ Voir la définition de [chaîne de cinémas](#).

¹¹ Voir la définition de [revenus bruts](#).

¹² Voir la définition de [primeur](#).

¹³ Le cumul de courts et de moyens métrages d'une même projection sera considéré comme un long métrage s'il correspond à la définition d'un long métrage. Voir la définition de [formats](#) pour les durées des films en fonction du format.

Le calcul du montant de base du requérant se fait par un calcul des *revenus considérés*. Les *revenus considérés* se calculent en additionnant :

1. Les premiers 100 000 \$ de revenus bruts de billetterie (box-office) des films québécois¹⁴ de la dernière année financière complétée du requérant, multipliés par le *facteur de calcul régional*¹⁵;
2. Les 900 000 \$ de revenus bruts de billetterie (box-office) des films québécois de la dernière année financière complétée du requérant (revenus de 100 001 \$ à 1 000 000 \$) à leur valeur nominale;
3. Les premiers 50 000 \$ de revenus bruts de billetterie (box-office) des films de cinématographies étrangères peu diffusées¹⁶ de la dernière année financière complétée du requérant, multipliés par le *facteur de calcul régional*.

Revenus bruts de billetterie (box-office) sur films québécois	
Premiers 100 000 \$ dans l'année de référence	Facteur de calcul régional : <ul style="list-style-type: none"> • Coefficient régional • Coefficient municipal • Indice de disparité régionale
De 100 001 \$ à 1 000 000 \$	À valeur nominale
Plus de 1 000 000 \$	<i>Non pris en considération</i>
Revenus bruts de billetterie (box-office) sur films de cinématographies étrangères peu diffusées	
Premiers 50 000 \$ dans l'année de référence	Facteur de calcul régional : <ul style="list-style-type: none"> • Coefficient régional • Coefficient municipal • Indice de disparité régionale
Plus de 50 000 \$	<i>Non pris en considération</i>

Les *revenus considérés* de tous les requérants sont additionnés, et l'enveloppe de soutien est distribuée au prorata de ces *revenus considérés*. À titre d'exemple, si les *revenus considérés* du requérant représentent 2,3 % du total des *revenus considérés* de l'ensemble des requérants, ce requérant recevra 2,3 % de l'enveloppe de soutien.

Soutien additionnel

En plus du montant de base, une bonification sera accordée pour la réalisation, au cours de la dernière année financière complétée du requérant, d'activités de développement de publics par le diffuseur.

Par « **développement de publics** », on entend des **activités de médiation culturelle** qui favorisent la relation entre le requérant et le public, et pour lesquelles ce dernier est le principal bénéficiaire.

¹⁴ Voir la définition de [production québécoise](#).

¹⁵ Le facteur de calcul régional est basé sur des coefficients de pondération applicables en fonction de la région et de la municipalité où se situe le lieu de diffusion du requérant, ainsi qu'un indice de disparité régionale.

¹⁶ Voir la définition de [cinématographie étrangère peu diffusée](#).

À titre d'exemple :

- Des projections de films québécois¹⁷ avec la présence de comédiens, de réalisateurs, de producteurs ou d'autres invités pertinents à la projection;
- Des activités d'éducation cinématographique en lien avec le cinéma québécois;
- Des groupes scolaires pour projection de films québécois;
- Des projections de films québécois pour des publics à développer (jeunesse, immigration, etc.).

Des activités de tournée de promotion organisées par le distributeur au cours d'une sortie nationale sont exclues.

Des dépenses de promotion devront également avoir été associées à ces activités de développement de publics afin de les considérer comme admissibles.

Activités réalisées par le diffuseur en développement de publics	Montant de bonification
Réalisation d'un minimum de 6 à un maximum de 12 activités de développement de publics dans l'année de référence	Montant forfaitaire pour chaque activité de développement de publics admissible (minimum de 6, maximum de 12) : <ul style="list-style-type: none">• 350 \$ pour les frais de projection + Montant pour chaque activité qui inclut des invités artistiques (comédiens, réalisateurs ou producteurs) ou pertinents à la projection. Ce montant est établi en fonction des régions : <ul style="list-style-type: none">• Régions centrales : 500 \$• Régions périphériques : 600 \$• Régions intermédiaires : 700 \$• Régions éloignées : 1 000 \$

L'aide additionnelle se calcule selon le nombre d'activités de développement de publics admissibles (minimum de 6, maximum de 12), et en fonction du montant attribué à la région où se déroulent les activités du diffuseur lorsque des invités pour la médiation sont présents.

Montant total

Le montant total de l'aide est calculé par l'addition de l'aide de base du requérant et du montant de soutien additionnel.

Aux fins du calcul, le requérant doit présenter un budget, justifié au regard des états financiers fournis avec la demande. La SODEC, si elle le juge nécessaire, peut demander des pièces justificatives supplémentaires.

Dépenses admissibles et non admissibles

Veuillez vous référer à la [page 17](#) pour les dépenses admissibles et à la [page 19](#) pour les dépenses non admissibles.

¹⁷ Voir la définition de [production québécoise](#).

Modalités de versement

Veillez vous référer à la [page 19](#).

Présentation d'une demande

Veillez vous référer à la [page 19](#).

Organismes de diffusion et de programmation (volet 1A)

Conditions spécifiques d'admissibilité

Pour être admissibles à un soutien financier, les entreprises doivent répondre aux conditions spécifiques suivantes :

- Réaliser dans le cadre des activités régulières de l'entreprise des activités de diffusion et de promotion auprès du public québécois portant sur une offre cinématographique différenciée de celle du réseau commercial;
- Être en activité depuis au moins deux ans ou démontrer une expérience professionnelle pertinente;
- Avoir diffusé une moyenne d'au moins huit longs métrages québécois au cours des trois dernières années financières¹⁸;
- Avoir un taux de diffusion moyen, calculé sur les trois dernières années financières complétées du requérant :
 - d'au moins 35 % de projections de longs métrages québécois sur l'ensemble des projections de longs métrages diffusés¹⁸ si votre organisme a fait en moyenne 50 projections et moins par année;
 - d'au moins 30% de projections de longs métrages québécois sur l'ensemble des projections de longs métrages diffusés¹⁸ si votre organisme a fait en moyenne entre 51 et 100 projections par année ;
 - d'au moins 25% de projections de longs métrages québécois sur l'ensemble des projections de longs métrages diffusés¹⁸ si votre organisme a fait en moyenne entre 101 et 200 projections par année ;
 - d'au moins 20% de projections de longs métrages québécois sur l'ensemble des projections de longs métrages diffusés¹⁸ si votre organisme a fait en moyenne plus de 200 projections par année.

¹⁸ Le cumul de courts et de moyens métrages d'une même projection sera considéré comme un long métrage s'il correspond à la définition d'un long métrage. Voir la définition de [formats](#) pour les durées des films en fonction du format.

Participation financière

Barèmes et limites de l'aide financière

L'aide octroyée vise la promotion et la diffusion de films québécois et de films de cinématographies étrangères peu diffusées. Les séries de télévision ainsi que les documentaires (œuvres uniques) créés pour la télévision ne sont pas pris en considération dans l'attribution de l'aide.

L'aide est attribuée sous forme de subvention. Elle est établie en fonction d'un montant de base auquel peut s'ajouter, le cas échéant, un montant d'aide additionnel.

L'aide est attribuée pour une période de trois ans. L'aide de base maximale par organisme est de 20 000 \$ par année, excluant le soutien additionnel. Le montant total de l'aide ne peut représenter plus de 50 % des dépenses admissibles.

Calcul de l'aide

Montant de base

L'aide est calculée selon les résultats des trois dernières années financières complétées du requérant.

Le calcul du montant de base du requérant se fait en trois étapes :

1. Un montant minimal de 5 000 \$ est attribué à chaque requérant admissible.
2. Un calcul des *revenus considérés* se fait à partir de la moyenne des revenus d'exploitation de l'organisme liés au cinéma (billetterie, cartes de membre, abonnements) des trois dernières années financières complétées du requérant (jusqu'à un maximum de 100 000 \$), multipliée par le facteur de calcul régional, basé sur des coefficients de pondération applicables en fonction de la région et de la municipalité où se situe le lieu de diffusion du requérant, ainsi qu'un indice de disparité régionale.

Revenus d'exploitation de l'organisme liés au cinéma (billetterie, cartes de membre, abonnements) au cours des trois dernières années financières complétées du requérant

Premiers 100 000 \$ de revenus (moyenne des trois dernières années)	Facteur de calcul régional : <ul style="list-style-type: none">• Coefficient régional• Coefficient municipal• Indice de disparité régionale
---	---

Les *revenus considérés* de tous les organismes de diffusion et de programmation sont additionnés, et la portion de l'enveloppe totale d'aide allouée aux *revenus considérés* est distribuée au prorata. À titre d'exemple, si les *revenus considérés* du requérant représentent 2,3 % du total des *revenus considérés* de l'ensemble des requérants, ce requérant recevra 2,3 % du solde de l'enveloppe d'aide allouée aux *revenus considérés*.

3. Un calcul se fait à partir de la moyenne du nombre d'entrées totales cinéma du diffuseur des trois dernières années financières complétées du requérant. Le nombre d'entrées totales cinéma du diffuseur est multiplié par le facteur de calcul régional.

Nombre d'entrées totales cinéma (tous films) de l'organisme au cours des trois dernières années financières complétées du requérant

Nombre d'entrées (moyenne des trois dernières années)	Facteur de calcul régional : <ul style="list-style-type: none"> • Coefficient régional • Coefficient municipal • Indice de disparité régionale
---	---

Les entrées de tous les requérants sont additionnées, et la portion de l'enveloppe d'aide allouée aux entrées est distribuée au prorata. À titre d'exemple, si le nombre d'entrées du requérant représente 3 % du total des entrées de l'ensemble des requérants, ce requérant recevra 3 % de la portion de l'enveloppe d'aide allouée aux entrées.

Le calcul de l'aide de base se fait en additionnant les montants accordés :

- pour le montant minimal;
- selon les *revenus considérés*;
- selon les entrées.

Soutien additionnel

En plus du montant de base, une bonification sera accordée pour la réalisation, au cours des trois dernières années financières complétées du requérant, d'activités de développement du public québécois par le diffuseur.

Par « **développement de publics** », on entend des **activités de médiation culturelle** qui favorisent la relation entre le requérant et le public, et pour lesquelles ce dernier est le principal bénéficiaire. À titre d'exemple :

- Des projections de films québécois¹⁹ avec la présence de comédiens, de réalisateurs, de producteurs ou d'autres invités pertinents à la projection;
- Des activités d'éducation cinématographique en lien avec le cinéma québécois;
- Des groupes scolaires pour projection de films québécois;
- Des projections de films québécois pour des publics à développer (jeunesse, immigration, etc.).

Des activités de tournée de promotion organisées par le distributeur au cours d'une sortie nationale sont exclues.

Des dépenses de promotion devront également avoir été associées à ces activités de développement de publics afin de les considérer comme admissibles.

Activités réalisées par le diffuseur en développement de publics	Montant de bonification
Réalisation d'un minimum de huit activités de développement de publics par année	Montant forfaitaire annuel pour chaque diffuseur établi en fonction des régions : <ul style="list-style-type: none"> • Régions centrales : 3 000 \$ • Régions périphériques : 3 500 \$ • Régions intermédiaires : 4 000 \$ • Régions éloignées : 5 000 \$

¹⁹ Voir la définition de [production québécoise](#).

Le diffuseur sera admissible à l'aide additionnelle après vérification de l'admissibilité des activités de développement de publics par la SODEC (minimum de 8), en fonction du montant attribué à la région où se déroulent les activités du diffuseur.

Montant total

Le montant total de l'aide est calculé par l'addition de l'aide de base du requérant et du montant de soutien additionnel.

Aux fins du calcul, le requérant doit présenter un budget, justifié au regard des états financiers fournis avec la demande. La SODEC, si elle le juge nécessaire, peut demander des pièces justificatives supplémentaires.

Dépenses admissibles et non admissibles

Veillez vous référer à la [page 17](#) pour les dépenses admissibles et à la [page 19](#) pour les dépenses non admissibles.

Modalités de versement

Veillez vous référer à la [page 19](#).

Présentation d'une demande

Veillez vous référer à la [page 19](#).

Distributeurs – diffuseurs commerciaux – organismes de diffusion et de programmation (Volet 1A)

Dépenses admissibles

L'aide doit être utilisée aux fins des dépenses inscrites dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de requérant. Le montant de l'aide accordée ne peut représenter plus de 50 % des dépenses admissibles qui seront engagées au cours de l'année. De plus, un maximum de 15 % du total de l'aide accordée peut être engagé pour des films de cinématographies étrangères peu diffusées.

Pour les distributeurs : les distributeurs admissibles devront dépenser un montant minimal de 20 % de l'aide de base octroyée pour des dépenses en minimum garanti ou des dépenses de consolidation d'entreprise. Le maximum des dépenses cumulées de ces catégories ne pourra dépasser 60 000 \$.

	Distributeurs	Diffuseurs commerciaux	Organismes de diffusion et de programmation
Frais de promotion (y compris le numérique et la découvrabilité²⁰)			
Frais de conception, de production et de livraison de matériel promotionnel	X	X	X
Frais de placement publicitaire	X	X	X
Honoraires liés à l'élaboration et à la réalisation de stratégies promotionnelles	X	X	X
Frais d'élaboration et de réalisation de la stratégie de lancement sur plateformes	X		
Frais de premières, de lancement ou de projections spéciales	X		
Frais de tournée promotionnelle en région (ex., frais de déplacement, indemnités quotidiennes, location de salles, transport de matériel promotionnel)	X		
Frais de promotion pour les projets collectifs	X	X	X
Salaires liés aux activités de promotion	X	X	X
Salaires ou honoraires externes liés à la découvrabilité	X		
Frais de licence musicale pour exploitation musicale du matériel promotionnel (sur bande-annonce, teasers, clip, etc.)	X		
Soutien à la production²¹			
Minimum garanti (en numéraire exclusivement)	X		

-Suite du tableau page suivante-

²⁰ Voir la définition de [découvrabilité numérique](#).

²¹ Les dépenses cumulées dans les catégories Soutien à la production et Consolidation de l'entreprise engagées par le requérant avec l'aide octroyée par la SODEC ne pourront excéder 60 000 \$.

	Distributeurs	Diffuseurs commerciaux	Organismes de diffusion et de programmation
Frais de consolidation de l'entreprise			
Frais de mise à niveau technologique, création de bases de données, système de gestion informatique pour suivis des droits ou ventes	X		
Frais de développement de public			
Frais pour les activités d'intelligence de marché (étude, test, sondage, groupe de discussion, autres) liés au public cinématographique québécois	X	X	X
Frais liés au développement de guides pédagogiques	X		
Frais de développement de publics (activités de médiation)			
Frais de projection (ex., droits de distribution, frais de transport du matériel promotionnel et de projection, frais de projectionniste, outils pédagogiques)		X	X
Frais pour les invités artistiques ou pertinents à la projection (ex., déplacement, hébergement, indemnités quotidiennes, cachets)		X	X
Frais de location de salles			X
Frais techniques			
Laboratoire (ex., frais de duplication : frais de copies destinées à la diffusion, DCP, KDM; frais de doublage et de sous-titrage en français, si non couverts par la production);	X		
Frais de numérisation et de mise en ligne de films québécois, en primeur et de répertoire	X		
Livraison des copies	X		
Frais de diffusion			
Salaires et honoraires liés à la programmation des activités de diffusion cinématographique			X
Frais de location de salles			X
Droits de diffusion			X

Dépenses non admissibles

- Frais de cotisation des associations
- Frais d'abonnement logiciels
- Dans le cas des organismes de diffusion et de programmation, la SODEC ne peut tenir compte des dépenses déjà remboursées par une association à ses membres

Modalités de versement

- 70 % de l'aide est versée au moment de la signature de la convention d'aide financière.
- 30 % de l'aide est versée à la fin des activités liées au projet. Ce versement est conditionnel à la remise et à l'acceptation d'un rapport de coûts finaux.

La SODEC se réserve le droit de modifier les modalités de versement.

Les versements sont toujours conditionnels à la disponibilité des fonds et aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

Présentation d'une demande

Le dépôt d'une demande d'aide financière à la SODEC s'effectue par l'entremise du portail électronique de dépôt sécurisé SOD@ccès.

Les entreprises doivent déposer une demande formelle d'aide annuelle à l'entreprise au plus tard à 23 h 59 le dernier jour d'ouverture du dépôt. Veuillez consulter le [calendrier des dates de dépôts](#).

Notez que les numéros de programme dans SOD@ccès pour le volet 1A – Aide annuelle à l'entreprise sont le **70-25-01-01** (Distributeurs), **70-25-01-02** (Diffuseurs commerciaux) et **70-25-01-03** (Organismes de diffusion et de programmation).

Veuillez consulter le [guide de présentation d'une demande](#).

Engagement de l'entreprise

Toute aide financière est conditionnelle à l'acceptation et au respect des modalités et conditions spécifiées dans la convention de l'aide financière, dans ce programme et dans tout octroi précédent, le cas échéant.

La SODEC se réserve le droit d'exiger toute information ou tout document jugé nécessaire au traitement et au suivi des dossiers, ainsi que toutes les pièces justificatives liées aux revenus et aux dépenses déclarés par l'entreprise.

Tout dépôt de documents, d'informations ou de rapports exigés par la SODEC s'effectue par le biais du portail électronique de dépôt sécurisé SOD@ccès.

VOLET 1B – SOUTIEN AUX ACTIVITÉS DE PROMOTION ET DE DIFFUSION

Conditions spécifiques d’admissibilité

Clientèles admissibles

Distributeurs

Pour être admissibles à un soutien financier, les entreprises doivent répondre aux conditions spécifiques suivantes :

- Ne pas se qualifier pour le volet 1A;
- Exploiter une société québécoise de distribution qui distribue des films de long métrage de fiction, d’animation ou documentaire;
- Démontrer ou s’adjoindre une expertise pertinente du dirigeant ou du personnel pour le projet de film déposé;
- Détenir un permis général de distributeur au Québec s’il y a une obligation du ministère de la Culture et des Communications;
- Détenir l’ensemble ou la majorité des droits de distribution au Québec du film qui fait l’objet d’une demande d’aide.

Producteurs

Pour être admissibles à un soutien financier, les entreprises doivent répondre aux conditions spécifiques suivantes :

- Exploiter une société québécoise de production qui produit des longs métrages de fiction, d’animation ou documentaires;
- Démontrer ou s’adjoindre une expertise pertinente du dirigeant ou du personnel pour le projet de film déposé;
- Détenir un permis général de distributeur au Québec s’il y a une obligation du ministère de la Culture et des Communications;
- Détenir l’ensemble ou la majorité des droits de distribution au Québec du film qui fait l’objet d’une demande d’aide.

Clientèles non admissibles

- Diffuseurs commerciaux
- Organismes de diffusion et de programmation
- Plateformes de diffusion et agrégateurs

- Festivals de films
- Associations québécoises de l'industrie du cinéma
- Télédiffuseurs et câblodistributeurs
- Agents de vente

Projets admissibles

L'aide octroyée vise la promotion et la diffusion du cinéma québécois.

L'aide aux activités de promotion et de diffusion est sélective. Elle vise les films répondant aux normes relatives à la définition d'une production québécoise²².

La SODEC accorde la priorité aux films dans lesquels elle a investi en production. Tout film québécois non soutenu en production à la SODEC doit préalablement être approuvé par une équipe d'évaluation du contenu.

Le film qui fait l'objet de la demande d'aide doit être une fiction, un documentaire ou une animation de format moyen ou long. Des projets numériques narratifs²³ peuvent également être évalués dans le cadre de ce volet. Les séries de télévision ainsi que les documentaires (œuvres uniques) créés pour la télévision ne sont pas admissibles.

Les requérants peuvent effectuer un maximum de deux dépôts par film, en fonction des étapes suivantes :

- Soutien à l'étape de la production (pour les projets soutenus en production à la SODEC) : les dépôts peuvent se réaliser dès la signature du contrat en production avec la SODEC;
- Soutien à l'étape de mise en marché (pour tous les projets de films admissibles).

Activités admissibles

Distributeurs et producteurs

- Activités de promotion du cinéma québécois, dont :
 - Promotion à l'échelle nationale
 - Promotion à l'étape de la production
 - Promotion numérique
 - Actions en découvrabilité²⁴
- Activités liées au développement de publics
- Activités liées à la diffusion des films (frais techniques et location de salles)

²² Voir la définition de [production québécoise](#).

²³ Des œuvres audiovisuelles de fiction ou documentaires qui développent une proposition narrative, linéaire ou non linéaire, interactive ou immersive, destinée à des technologies visuelles XR (réalité virtuelle, augmentée ou mixte) permettant la participation de l'utilisateur ou diffusée sur un [support non traditionnel](#).

²⁴ Voir la définition de [découvrabilité numérique](#).

Participation financière

Barèmes et limites de l'aide financière

L'aide peut atteindre 80 % des dépenses admissibles du devis prévisionnel de promotion approuvé, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 10 000 \$ pour l'étape de production, et de 40 000 \$ pour l'étape de mise en marché.

Les requérants s'engagent à réaliser des actions en découvrabilité numérique pour chaque film québécois soutenu²⁵.

Dépenses admissibles

L'aide doit être utilisée aux fins des dépenses inscrites dans la liste ci-dessous.

Frais de promotion (y compris le numérique et la découvrabilité)
Frais de conception, de production et de livraison de matériel promotionnel
Frais de placement publicitaire
Honoraires liés à l'élaboration et à la réalisation de stratégies promotionnelles
Frais d'élaboration et de réalisation de la stratégie de lancement sur plateformes
Frais de premières, de lancements ou de projections spéciales
Frais de tournée promotionnelle en région (ex., frais de déplacement, indemnités quotidiennes, location de salles, transport de matériel promotionnel)
Frais de promotion pour les projets collectifs
Salaires liés aux activités de promotion
Salaires ou honoraires externes liés à la découvrabilité
Frais de licence musicale pour exploitation musicale du matériel promotionnel (sur bande-annonce, <i>teasers</i> , clip, etc.)
Frais de développement de public (y compris les activités de médiation)
Frais pour les activités d'intelligence de marché (étude, test, sondage, groupe de discussion, autres) liés au public cinématographique québécois
Frais liés au développement de guides pédagogiques
Frais de projection (ex., droits de distribution, frais de transport du matériel promotionnel et de projection, frais de projectionniste, outils pédagogiques)
Frais pour les invités artistiques ou pertinents à la projection (ex., déplacement, hébergement, indemnités quotidiennes, cachets)
Frais de location de salles

²⁵ Voir la [liste des actions admissibles \(annexe 1\)](#).

Frais techniques

Laboratoire (ex., frais de duplication : frais de copies destinées à la diffusion, DCP, KDM; frais de doublage et de sous-titrage en français (si non couverts par la production);

Frais de numérisation et de mise en ligne de films québécois, en primeur et de répertoire

Livraison des copies

L'aide accordée aux projets numériques narratifs peut également couvrir les frais admissibles suivants, limités à un maximum de 50 % de l'aide :

- Frais de matériel et d'équipement liés à la promotion et à la diffusion du projet
- Frais liés à l'achat d'informations spécialisées, pertinentes et nécessaires à la réalisation du projet
- Frais de transport d'équipement et de matériel
- Frais d'adaptation technologique
- Frais de médiation pour la diffusion du projet

Modalités de versement

- 70 % de l'aide est versée au moment de la signature de la convention d'aide financière.
- 30 % de l'aide est versée à la fin des activités liées au film. Ce versement est conditionnel au dépôt et à l'acceptation d'un rapport de coûts finaux et à la réalisation des actions en découvrabilité numérique²⁶.

La SODEC se réserve le droit de modifier les modalités de versement.

Les versements sont toujours conditionnels à la disponibilité des fonds et aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

Critères d'évaluation

Les demandes sont analysées par des professionnels de la SODEC. Au besoin, la SODEC peut faire appel à des avis externes.

Les projets qui se distinguent par leur pertinence et leur faisabilité sont priorisés. L'évaluation des demandes porte sur les aspects suivants :

- La pertinence et le réalisme des dépenses en matière de mise en marché;
- Les efforts déployés pour diversifier la distribution, notamment sur les nouveaux marchés et les plateformes numériques;
- Les stratégies et les ressources financières déployées pour assurer la découvrabilité, l'accessibilité, la visibilité et l'engagement des publics au Québec;
- La santé financière du requérant.

Les disponibilités financières de la SODEC sont toujours prises en considération au cours du processus décisionnel.

²⁶ Voir la [liste des actions admissibles \(annexe 1\)](#).

Présentation d'une demande

Le dépôt d'une demande d'aide financière à la SODEC s'effectue par l'entremise du portail électronique de dépôt sécurisé SOD@ccès.

L'entreprise doit déposer une demande d'aide au plus tard avant 23 h 59 le jour de la sortie du film.

Notez que les numéros de programme dans SOD@ccès pour le volet 1B – Soutien aux activités de promotion et de diffusion sont le **70-25-02-01** (Étape de production) et **70-25-02-02** (Étape de mise en marché).

Veuillez consulter le [guide de présentation d'une demande](#).

Engagement de l'entreprise

Toute aide financière est conditionnelle à l'acceptation et au respect des modalités et conditions spécifiées dans la convention d'aide financière, dans ce programme et dans tout octroi précédent, le cas échéant.

La SODEC se réserve le droit d'exiger toute information ou tout document jugé nécessaire au traitement et au suivi des dossiers, ainsi que toutes les pièces justificatives liées aux revenus et aux dépenses déclarés par l'entreprise.

Tout dépôt de documents, d'informations ou de rapports exigés par la SODEC s'effectue par le biais du portail électronique de dépôt sécurisé SOD@ccès.

VOLET 1C – AIDE AUX SALLES DE CINÉMA COMMERCIALES – RÉNOVATION DE SALLES

Conditions spécifiques d’admissibilité

Clientèles admissibles

Diffuseurs commerciaux

Pour être admissibles à un soutien financier, les entreprises doivent répondre aux conditions spécifiques suivantes :

- Exploiter une ou des salles de cinéma commerciales faisant partie ou non d’une chaîne²⁷, qui sont détenues en totalité par des intérêts québécois et dont les activités portent principalement sur la diffusion de films;
- Être en activité depuis au moins deux ans.

Projets admissibles

Les projets doivent viser la rénovation de salles de cinéma. L’entreprise requérante doit soumettre un plan d’affaires, les plans et devis ainsi qu’un montage financier complet. Le projet ne doit pas avoir été réalisé au moment de la demande.

Participation financière

Barèmes et limites de l’aide financière

L’aide est accordée sous forme de subvention en vertu d’un contrat entre les parties. La subvention peut atteindre 25 % des frais admissibles, jusqu’à concurrence d’un montant maximal de 100 000 \$ par projet.

Dépenses admissibles

Sont admissibles tous les frais liés à la rénovation de la ou des salles.

Modalités de versement

La subvention est consentie pour une période de 24 mois. Elle est versée en deux temps :

- 70 % de l’aide est versée à la signature de la convention;
- 30 % de l’aide est versée à la remise et à l’approbation d’un rapport de programmation des 24 derniers mois pour l’ensemble des salles de cinéma. Ce rapport doit refléter l’entente intervenue entre la SODEC

²⁷ Voir la définition de [chaîne de cinémas](#).

et l'entreprise quant au pourcentage requis de projections de films québécois²⁸ et de films de cinématographies étrangères peu diffusées²⁹.

Ce pourcentage est inscrit dans le contrat signé avec l'entreprise, en tenant compte des statistiques officielles de présentation de films québécois et de films de cinématographies étrangères peu diffusées. La SODEC prend en considération les plus récentes statistiques disponibles (période de trois ans), et ce, pour chacune des régions du Québec.

Critères d'évaluation

Les demandes sont analysées par des professionnels de la SODEC. Au besoin, la SODEC peut faire appel à des avis externes.

La SODEC prend en considération la qualité et le réalisme financier du projet, l'expérience de l'entreprise et sa capacité à mener le projet à terme.

Les disponibilités financières de la SODEC sont toujours prises en considération au cours du processus décisionnel.

Présentation d'une demande

Le dépôt des demandes d'aide financière s'effectue par l'entremise du portail électronique de dépôt sécurisé SOD@ccès.

Notez que le numéro de programme dans SOD@ccès pour le volet 1C – Aide aux salles de cinéma commerciales – rénovation de salles est le **70-25-03-01**.

Veuillez consulter le [guide de présentation d'une demande](#).

Dates d'inscription

La demande peut être déposée **en tout temps**.

Engagement de l'entreprise

Toute aide financière est conditionnelle à l'acceptation et au respect des modalités et conditions spécifiées dans la lettre d'annonce de l'aide financière, dans ce programme et dans tout octroi précédent, le cas échéant.

La SODEC se réserve le droit d'exiger toute information ou tout document jugé nécessaire au traitement et au suivi des dossiers, ainsi que toutes les pièces justificatives liées aux revenus et aux dépenses déclarés par l'entreprise.

Tout dépôt de documents, d'informations ou de rapports exigés par la SODEC s'effectue par le biais du portail électronique de dépôt sécurisé SOD@ccès.

²⁸ Voir la définition de [production québécoise](#).

²⁹ Voir la définition de [cinématographie étrangère peu diffusée](#).

VOLET 2 – AIDE AUX INITIATIVES STRATÉGIQUES

Ce volet soutient des projets ou des initiatives stratégiques qui permettent de renforcer le rôle des entreprises œuvrant dans les domaines de la promotion et de la diffusion du cinéma québécois.

Objectifs spécifiques

- Accroître la capacité des entreprises à mettre en œuvre des projets structurants qui valorisent :
 - l'industrie du cinéma québécois,
 - la promotion et la diffusion des films québécois sur le territoire national et sur les plateformes numériques,
 - le développement du public québécois,
 - la découvrabilité³⁰ et les stratégies numériques innovantes;
- Favoriser les partenariats d'entreprises, le partage des risques et les stratégies collaboratives.

Conditions spécifiques d'admissibilité

Clientèles admissibles

Pour être admissibles à un soutien financier, les entreprises doivent répondre à la condition spécifique suivante :

- Être en activité depuis au moins deux ans ou démontrer une expérience professionnelle pertinente du dirigeant ou du personnel.

De plus, ces entreprises ou associations professionnelles sont évaluées selon leur expérience et leur capacité d'organiser, de gérer, de développer et de faire évoluer les projets pour lesquels elles demandent une aide financière :

- Distributeurs;
- Diffuseurs commerciaux (exploitants de salles commerciales et de ciné-parcs);
- Organismes de diffusion et de programmation;
- Producteurs;
- Plateformes numériques indépendantes³¹ québécoises et agrégateurs québécois³²;
- Associations québécoises œuvrant dans l'industrie du cinéma;
- Tout organisme privé expérimenté au regard du projet proposé pouvant démontrer son lien d'affaires avec le secteur du cinéma.

³⁰ Voir la définition de [découvrabilité numérique](#).

³¹ Plateformes dont la gestion est indépendante d'un distributeur, d'un diffuseur, d'un télédiffuseur, d'un câblodistributeur, etc.

³² Voir la définition [d'agrégateur numérique](#).

Les projets collectifs doivent être déposés par un seul requérant, bien que les partenaires engagés dans le projet puissent faire partie de plus d'une catégorie d'entreprise.

Projets admissibles

Dans le cadre de ce programme, la SODEC ne peut collaborer au financement du fonctionnement des entreprises ou des associations. Elle privilégie plutôt un complément de financement pour des projets qui apportent des retombées pour les entreprises admissibles à ce programme d'aide (distributeurs, diffuseurs commerciaux et organismes de diffusion et de programmation). Les retombées peuvent également s'étendre aux autres intervenants de la chaîne du cinéma au Québec.

Sont admissibles les projets suivants, sans toutefois s'y limiter :

- Projets liés au développement du public québécois, y compris des projets d'études portant sur le public québécois actuel;
- Projets liés à la présence, à l'accessibilité et à la découvrabilité des films québécois;
- Projets liés à l'image de marque du cinéma québécois;
- Projets visant à développer de nouvelles stratégies de promotion numérique;
- Projets collectifs structurants;
- Initiatives et événements professionnels;
- Projets d'expérimentation ou de développement technologique en matière de promotion et de diffusion.

La SODEC peut entreprendre des projets stratégiques de sa propre initiative ou en partenariat avec des entreprises ou des associations professionnelles québécoises.

Un projet admissible à ce programme ne peut être soumis ni avoir été soumis à un autre programme d'aide financière de la SODEC.

Participation financière

Barèmes et limites de l'aide financière

L'aide est attribuée sous forme de subvention et vise la réalisation de projets stratégiques dans les 12 mois suivant la date de dépôt de la demande.

Le calcul de l'aide est effectué en fonction de la liste des engagements prévus au devis et correspondant aux activités du projet. L'aide peut atteindre 75 % des dépenses admissibles du devis approuvé, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 750 000 \$.

La SODEC tient compte de la participation financière d'autres intervenants publics et, dans tous les cas :

- le taux de cumul maximal des aides gouvernementales ne peut dépasser 75 % du devis total du projet;
- le requérant doit assumer au moins 25 % du devis total du projet.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles dans le cadre de la mise en œuvre du projet comprennent :

- Les coûts directs de la main-d'œuvre affectée au projet, y compris les frais de médiation pour la diffusion du projet;
- Les honoraires liés au projet;
- Les dépenses de production et de mise en œuvre du projet, y compris les dépenses de conception et de mise à l'essai d'un prototype;
- Les dépenses de matériel et d'équipement propres au projet (limitées à un maximum de 50 % de l'aide);
- Les dépenses de promotion du projet;
- Les frais liés à l'achat d'informations spécialisées, pertinentes et nécessaires à la réalisation du projet;
- Les frais de transport d'équipement et de matériel;
- Les frais d'adaptation technologique;
- Les dépenses d'administration (limitées à un maximum de 10 % de l'aide);
- Toutes autres dépenses pertinentes et nécessaires à la réalisation du projet. Dans le cas de projets collaboratifs avec des entreprises hors Québec, seules les dépenses assumées par le requérant sont admissibles.

Dépenses non admissibles

- Les dépenses engagées avant la date de dépôt de la demande;
- Les dépenses de fonctionnement dans le cadre d'activités courantes;
- Toute dépense liée au projet qui serait déjà soutenu par un autre programme de la SODEC;
- Les indemnités quotidiennes et les frais de représentation;
- Les frais récurrents tels que les frais annuels d'abonnement et les frais de mise à jour de logiciels.

Modalités de versement

- 70 % de l'aide est versée au moment de la signature de la convention d'aide financière.
- 30 % de l'aide est versée à la fin des activités liées au projet. Ce versement est conditionnel au dépôt et à l'acceptation d'un rapport de coûts finaux et d'un rapport de réalisation final.

La SODEC se réserve le droit de modifier les modalités de versement en raison de la nature ou de la complexité de certains projets.

Les versements sont toujours conditionnels à la disponibilité des fonds et aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

Critères d'évaluation

Les demandes sont analysées par des professionnels de la SODEC. Au besoin, la SODEC peut faire appel à des avis externes.

Les projets qui se distinguent par leur pertinence et leur faisabilité sont priorisés. Plus précisément, les critères d'évaluation suivants sont appliqués :

- La pertinence du projet en fonction du modèle d'affaires de l'entreprise requérante;
- La qualité et le réalisme du plan de mise en œuvre du projet;
- Les retombées pour le cinéma québécois;
- Le réalisme budgétaire;
- La structure de financement et l'investissement en monétaire du requérant et des autres partenaires;
- La capacité de l'entreprise requérante de réaliser le projet avec succès;
- La santé financière du requérant;
- L'expérience du requérant et la compétence des partenaires engagés dans le projet;
- La qualité de la présentation de la demande.

La SODEC privilégie les projets qui bénéficient de l'apport financier d'autres partenaires privés ou publics.

Les disponibilités financières de la SODEC sont toujours prises en considération au cours du processus décisionnel.

Présentation d'une demande

Le dépôt d'une demande d'aide financière à la SODEC s'effectue par l'entremise du portail électronique de dépôt sécurisé SOD@ccès.

La demande peut être déposée **en tout temps**.

Notez que le numéro de programme dans SOD@ccès pour le volet 2 – Aide aux initiatives stratégiques est le **70-25-04-01**.

Veuillez consulter le [guide de présentation d'une demande](#).

Engagement de l'entreprise

Toute aide financière est conditionnelle à l'acceptation et au respect des modalités et conditions spécifiées dans la convention d'aide financière, dans ce programme et dans tout octroi précédent, le cas échéant.

La SODEC se réserve le droit d'exiger toute information ou tout document jugé nécessaire au traitement et au suivi des dossiers, ainsi que toutes les pièces justificatives liées aux revenus et aux dépenses déclarés par l'entreprise.

Tout dépôt de documents, d'informations ou de rapports exigés par la SODEC s'effectue par le biais du portail électronique de dépôt sécurisé SOD@ccès.

Autres dispositions

Bilan de programme et études de la SODEC

La SODEC procède périodiquement à des évaluations du programme et à diverses études afin d'adapter sa stratégie d'intervention ou ses outils aux besoins des entreprises culturelles. C'est pourquoi les entreprises qui ont bénéficié d'une aide financière en vertu du présent programme doivent fournir tous les registres, documents ou autres renseignements nécessaires à cet égard, et ce, durant les cinq ans qui suivent ladite participation financière de la SODEC. L'information recueillie est gardée sous le sceau de la confidentialité; seules des données regroupées pourront être publiées et diffusées par la SODEC.

Règles d'éthique liées aux activités et projets culturels

Les projets dérogeant aux lois et règlements ou allant à l'encontre des politiques gouvernementales, notamment à l'égard de la violence, du sexisme, de la pornographie ou de la discrimination, ne peuvent être acceptés par la SODEC, qui encourage le respect des codes d'éthique des associations.

Développement durable

La SODEC encourage sa clientèle à développer des pratiques et des modèles d'affaires verts et responsables.

Définitions

Production québécoise

La SODEC apporte son aide aux films dont le marché premier est le Québec et qui répondent aux conditions suivantes (par le mot « ensemble », la SODEC entend au moins 75 % des composantes du film) :

Condition 1 : L'ensemble des cachets de scénarisation incluant les cachets de conception dans le cas des projets numériques narratifs de format court (à l'exclusion des achats de droits) doit être versé à une ou des personnes dont la résidence fiscale est au Québec;

Condition 2 : L'ensemble des frais liés aux cachets d'interprétation, à l'exception de ceux des figurants, de même que ceux liés à l'équipe technique en cours de préproduction, de production et de postproduction (y compris les droits de suite et les avantages sociaux) doit être versé à des personnes dont la résidence fiscale est au Québec;

Condition 3 : L'ensemble des équipements et services techniques pour la production des projets doit être acheté ou loué au Québec;

Condition 4 : L'ensemble des cachets de réalisation doit être versé à une ou des personnes dont la résidence fiscale est au Québec;

Condition 5 : Les projets doivent être produits par une entreprise et un producteur québécois, et tous les honoraires des producteurs (y compris les producteurs délégués, associés, exécutifs, etc.), doivent être versés à des personnes dont la résidence fiscale est au Québec. Tous les droits et options nécessaires pour permettre le développement, la production, la représentation et l'exploitation, sans aucune limite de territoire, doivent être détenus par l'entreprise. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, ces droits comprennent, entre autres, les droits de production du projet en toutes langues, en tous formats et par tous procédés, ainsi que les droits de représentation et d'exploitation dans tous les médias connus ou à venir;

Condition 6 :

- (ne s'applique qu'aux projets cinématographiques et télévisuels) : Les projets doivent être distribués au Québec par une entreprise québécoise de distribution. Pour plus de précision, tous les droits de distribution d'un projet sur le territoire du Québec, tous marchés, tous formats, toutes versions et toutes langues confondus, doivent être acquis directement du producteur québécois par un distributeur québécois, lequel doit détenir un permis général de distributeur émis par le ministère de la Culture et des Communications. Aucun film distribué au Québec par un distributeur québécois par suite d'une entente de sous-distribution n'est admissible
- (ne s'applique qu'aux projets numériques narratifs de format court) : Les projets doivent être accessibles et exploités au Québec.

Ces critères s'appliquent à tout projet déposé à la SODEC, que ce soit à l'étape du développement, de la production ou de la postproduction, et ces conditions doivent être respectées en tout temps.

La SODEC peut surseoir à l'application de cette politique lorsque des conditions particulières de production le requièrent, par exemple :

- dans le cas de la main-d'œuvre (condition 2) ou des services techniques (condition 3), lorsque le scénario ou le projet documentaire exige un tournage principalement à l'étranger. Ces productions

pourraient bénéficier d'une marge de manœuvre leur donnant droit à 5 % de coûts hors Québec supplémentaires pour ces conditions, ou;

- dans le cas de cachets d'interprétation (condition 2), si l'ajout d'un comédien dont la résidence fiscale n'est pas au Québec apporte à la production une participation financière importante du secteur privé provenant des marchés à l'extérieur du Québec. La SODEC entend par participation financière importante un apport financier sous la forme d'une avance de distribution ou d'une prévente en provenance des marchés à l'extérieur du Québec, servant à financer la production ou la partie québécoise dans le cas d'une coproduction. Cette participation financière doit atteindre minimalement le plus élevé des deux montants suivants :
 - l'équivalent des coûts de main-d'œuvre hors Québec excédant les 25 % permis selon la condition 2, ou;
 - 75 000 \$ pour les productions dont le devis est inférieur à 4 000 000 \$ ou 150 000 \$ pour les productions dont le devis est égal ou supérieur à 4 000 000 \$.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le producteur doit adresser à la SODEC une demande officielle accompagnée du formulaire de Déclaration des coûts hors Québec dûment rempli, accessible sur le site Internet de la SODEC.

Sous réserve des dispositions prévues au programme de crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, les coûts d'acquisition de droits d'archives visuelles et de droits musicaux pourraient être exclus du calcul des coûts hors Québec.

Dans le cas d'une coproduction, l'aide de la SODEC est attribuée sur la partie québécoise de la production, pourvu que les conditions ci-dessus soient respectées.

Dans le cas d'un court métrage de fiction ou d'animation ou d'un documentaire coproduit avec l'Office national du film (ONF), la condition relative à la distribution au Québec par une entreprise québécoise est remplacée par la condition particulière qui figure dans le volet 2 et le volet 3 du [Programme d'aide à la production](#).

Cinématographie étrangère peu diffusée

Films produits hors Québec à l'exception des films d'origine états-unienne.

Formats

Court métrage : film de 30 minutes ou moins.

Moyen métrage : film de 31 à 74 minutes.

Long métrage : film d'au moins 75 minutes.

Chaîne de cinémas

Un circuit d'entreprises liées de cinq établissements de salles de cinéma et plus OU un circuit d'entreprises liées d'établissements regroupant plus de 35 écrans.

Primeur

Film diffusé dans les quatre semaines suivant sa date de sortie officielle en salles de cinéma commerciales.

Distribution numérique

Diffusion de films sur les plateformes numériques pour la vente et/ou la location. La location inclut sans s’y limiter, la VSD par abonnement, la VSD transactionnelle et la VSD gratuite.

Plateformes numériques indépendantes

Plateformes dont la gestion est indépendante d’un distributeur, d’un diffuseur, d’un télédiffuseur ou d’un câblodistributeur.

Agrégateur numérique

Entreprise dont l’activité principale est la distribution et la mise en marché de films sur les plateformes de diffusion numérique à la suite d’ententes conclues avec des distributeurs.

Supports non traditionnels

Les supports non traditionnels incluent notamment, mais sans s’y limiter, les dômes, les projections nécessitant des lunettes ou des casques spécialisés et toutes autres installations immersives.

Découvrabilité numérique

La découvrabilité d’un contenu dans l’environnement numérique se réfère à la fois à sa disponibilité en ligne et à sa capacité à être repéré parmi un vaste ensemble d’autres contenus, notamment par une personne qui n’en fait pas la recherche.³³

Revenus bruts

Revenus avant déduction des commissions et des dépenses de mise en marché, et avant le partage des recettes.

³³ Voir ministère de la Culture et des Communications du Québec et ministère de la Culture de France. [Mission franco-québécoise sur la découvrabilité en ligne des contenus culturels francophones](#), 2020.

PROGRAMME D'AIDE À LA PROMOTION ET À LA DIFFUSION

Mise en vigueur : mars 2024

BRILLER ICI COMME AILLEURS

SODEC
Québec 

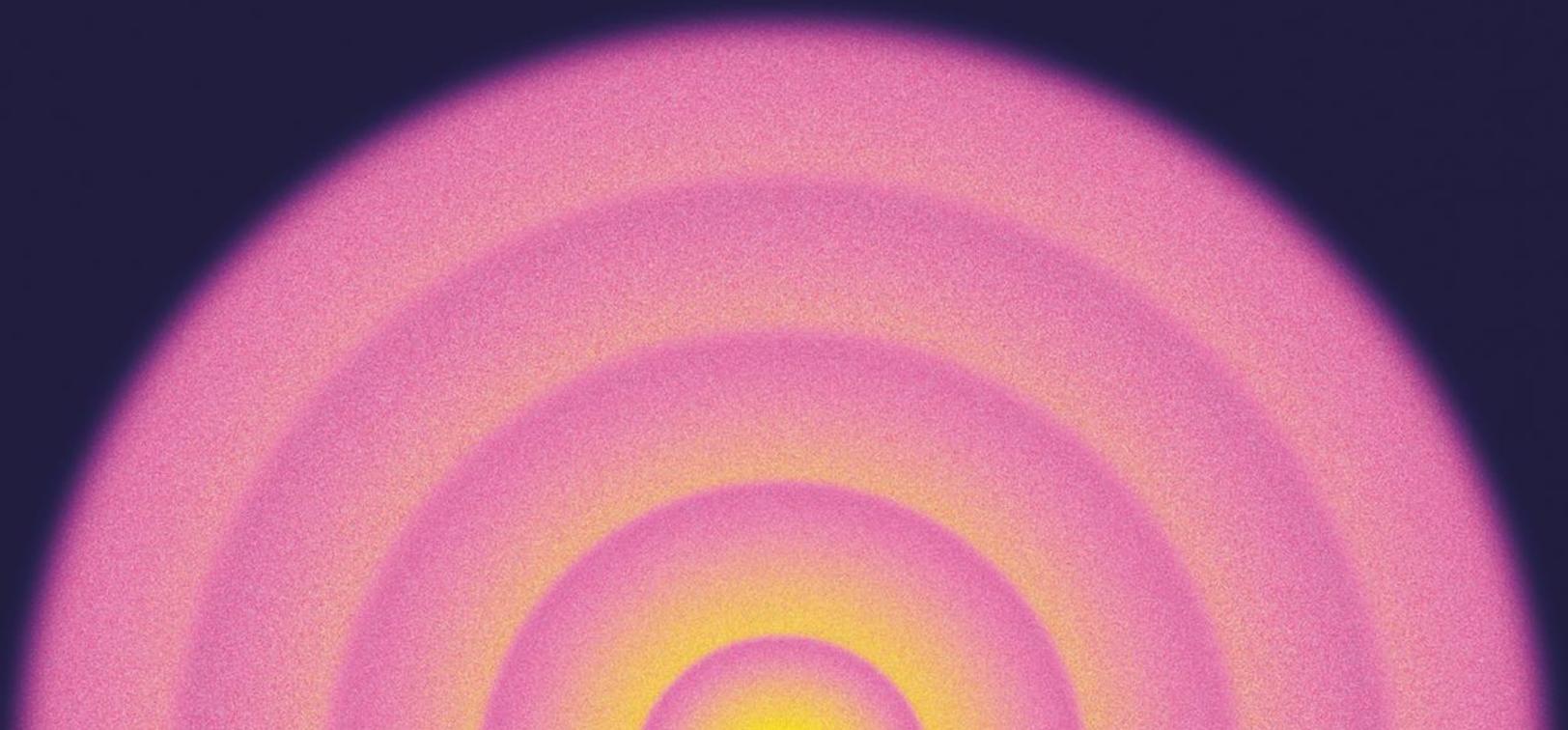


TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DU PROGRAMME	4
Objectifs généraux.....	4
Conditions générales d’admissibilité.....	4
VOLET 1 – AIDE À LA PROMOTION ET À LA DIFFUSION	5
Objectifs spécifiques.....	5
VOLET 1A – AIDE ANNUELLE À L’ENTREPRISE	5
Clientèles admissibles.....	5
DISTRIBUTEURS (VOLET 1A)	6
Conditions spécifiques d’admissibilité	6
Participation financière	6
Calcul de l’aide.....	7
DIFFUSEURS COMMERCIAUX (VOLET 1A).....	10
Conditions spécifiques d’admissibilité	10
Participation financière	10
Calcul de l’aide.....	10
ORGANISMES DE DIFFUSION ET DE PROGRAMMATION (VOLET 1A)	14
Conditions spécifiques d’admissibilité	14
Participation financière	14
Calcul de l’aide.....	15
DISTRIBUTEURS– DIFFUSEURS COMMERCIAUX – ORGANISMES DE DIFFUSION ET DE PROGRAMMATION (VOLET 1A).....	18
Dépenses admissibles.....	18
Dépenses non admissibles.....	20
Modalités de versement.....	20
Présentation d’une demande.....	20
Engagement de l’entreprise	20
VOLET 1B – SOUTIEN AUX ACTIVITÉS DE PROMOTION ET DE DIFFUSION	21
Conditions spécifiques d’admissibilité	21
Participation financière	23
Modalités de versement.....	24
Critères d’évaluation	24
Présentation d’une demande.....	25
Engagement de l’entreprise	25

VOLET 1C – AIDE AUX SALLES DE CINÉMA COMMERCIALES – RÉNOVATION DE SALLES	26
Conditions spécifiques d’admissibilité	26
Participation financière	26
Modalités de versement.....	26
Critères d’évaluation	27
Présentation d’une demande.....	27
Dates d’inscription.....	27
Engagement de l’entreprise	27
VOLET 2 – AIDE AUX INITIATIVES STRATÉGIQUES	28
Objectifs spécifiques.....	28
Conditions spécifiques d’admissibilité	28
Participation financière	29
Modalités de versement.....	30
Critères d’évaluation	31
Présentation d’une demande.....	31
Engagement de l’entreprise	31
AUTRES DISPOSITIONS	32
DÉFINITIONS	33

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Le programme vise à répondre à des besoins de développement, de consolidation et d'adaptation des entreprises et des organismes œuvrant dans l'industrie québécoise du cinéma dans un contexte d'évolution de l'offre, de la promotion et de la diffusion des films.

Objectifs généraux

- Stimuler les revenus de diffusion des films québécois et des films de cinématographies étrangères peu diffusés;
- Favoriser la compétitivité des entreprises québécoises de distribution et de diffusion du cinéma québécois sur les marchés nationaux.

Conditions générales d'admissibilité

Le présent programme s'adresse aux entreprises québécoises légalement constituées à but lucratif ou à but non lucratif (OBNL) œuvrant dans les domaines de la promotion et de la diffusion du cinéma.

Les entreprises qui répondent à la condition suivante sont admissibles à un soutien financier :

- Avoir son siège et principal établissement au Québec et démontrer que le contrôle effectif de l'entreprise est majoritairement détenu par des citoyens canadiens ou des résidents permanents ayant leur résidence fiscale au Québec. On entend par siège et principal établissement l'endroit où se situe le centre de décision et où s'exerce la direction véritable de l'entreprise.

VOLET 1 – AIDE À LA PROMOTION ET À LA DIFFUSION

Ce volet permet la réalisation d'activités de promotion et de diffusion des films québécois tant traditionnelles que numériques, à l'échelle nationale et/ou locale, au cours des différentes étapes du film.

Objectifs spécifiques

- Augmenter les investissements en promotion des films québécois sur les différents marchés du Québec, y compris les leviers de découvrabilité;
- Accroître la diffusion de l'ensemble des films québécois et des films de cinématographies étrangères peu diffusées sur tous les écrans physiques et numériques dans toutes les régions du Québec;
- Favoriser l'investissement des entreprises de distribution québécoises dans la production des films québécois;
- Favoriser la tenue d'activités de développement des publics à l'échelle locale et nationale;
- Accroître la qualité des projections de films québécois et de films de cinématographies étrangères peu diffusées avec un soutien à la rénovation des salles commerciales de cinéma.

VOLET 1A – AIDE ANNUELLE À L'ENTREPRISE

Clientèles admissibles

- Distributeurs
- Diffuseurs commerciaux
- Organismes de diffusion et de programmation

Clientèles non admissibles

- Producteurs
- Plateformes de diffusion et agrégateurs
- Festivals de films
- Associations québécoises de l'industrie du cinéma
- Télédiffuseurs et câblodistributeurs
- Agents de vente

DISTRIBUTEURS (VOLET 1A)

Conditions spécifiques d'admissibilité

Pour être admissibles à un soutien financier, les entreprises doivent répondre aux conditions spécifiques suivantes :

- Exploiter une société de distribution axée principalement sur les films de long métrage et détenir un permis général de distributeur au Québec;
- Être en activité depuis au moins trois ans ou démontrer une expérience professionnelle pertinente du dirigeant ou du personnel;
- Avoir réalisé des revenus bruts en distribution¹ (ventes brutes) d'au moins :
 - 100 000 \$ en moyenne par an au cours des trois dernières années sur les films de long métrage de fiction québécois; OU
 - 50 000 \$ en moyenne par an au cours des trois dernières années sur les films de long métrage documentaire québécois²;
- Avoir distribué un minimum de trois films de long métrage québécois² en primeur³ au cours des trois dernières années;
- Avoir réalisé des actions en découvrabilité numérique⁴ pour chaque film québécois pour lequel des revenus ont été réalisés au cours des trois dernières années.

Participation financière

Barèmes et limites de l'aide financière

L'aide octroyée vise la promotion et la diffusion de films québécois² et de films de cinématographies étrangères peu diffusées. Les séries de télévision ainsi que les documentaires (œuvres uniques) créés pour la télévision ne sont pas pris en considération dans l'attribution de l'aide.

L'aide est attribuée sous forme de subvention. Elle est établie en fonction d'un montant de base auquel peut s'ajouter, le cas échéant, un montant d'aide additionnel.

L'aide de base maximale est de 300 000 \$, excluant le soutien additionnel. Le montant total de l'aide ne peut représenter plus de 50 % des dépenses admissibles.

Les distributeurs admissibles disposeront de 24 mois pour dépenser l'aide octroyée, mais pourront déposer une demande d'aide annuellement à condition de respecter les critères d'admissibilité.

¹ Revenus réalisés sur le territoire québécois. Dans le cas des revenus du distributeur générés sur les plateformes numériques transactionnelles et/ou toute autre forme/modèle de plateforme de diffusion sur support numérique, les revenus réalisés sur le territoire canadien seront considérés.

² Voir la définition de [production québécoise](#).

³ Voir la définition de [primeur](#).

⁴ Voir la [liste des actions admissibles \(annexe 1\)](#) et voir la définition de [découvrabilité numérique](#).

Calcul de l'aide

Montant de base

L'aide est calculée selon les résultats des trois dernières années financières complétées du requérant.

Le calcul du montant de base du requérant se fait en trois étapes :

1. Un montant minimum de 60 000 \$ sera attribué à chaque distributeur admissible.
2. Un montant forfaitaire est accordé pour chaque film québécois⁵ et chaque film de cinématographies étrangères peu diffusées sorti en primeur au cours des trois dernières années financières complétées du requérant.

Nombre de films québécois ou films de cinématographies étrangères peu diffusées sortis en primeur au cours des trois dernières années financières complétées du requérant	Montant forfaitaire
Longs métrages de fiction ou d'animation	1 000 \$
Longs métrages documentaires	1 250 \$
Autres (courts ou moyens métrages de fiction, documentaires ou d'animation)	1 500 \$

3. Un calcul des *revenus considérés* se fait à partir des revenus bruts⁶ du distributeur sur les films québécois et films de cinématographies étrangères peu diffusées sortis en primeur au cours des trois dernières années financières complétées du requérant, multipliés par le coefficient de pondération applicable par tranche de revenus admissibles et par type et format de film, si applicable. Les pondérations des revenus du requérant sont additionnées.

Revenus bruts du distributeur sur les films québécois ⁷ sortis en primeur au cours des trois dernières années financières complétées du requérant	Coefficient de pondération	
Premiers 600 000 \$ de revenus des trois dernières années financières complétées du requérant	Longs métrages de fiction ou d'animation	2
	Longs métrages documentaires	4
	Autres (courts ou moyens métrages de fiction, documentaires ou d'animation)	6
Revenus de 600 001 \$ à 1 500 000 \$	Tout type et tout format	1
Revenus au-delà de 1 500 000 \$	Non pris en considération	

⁵ Voir la définition de [production québécoise](#).

⁶ Voir la définition de [revenus bruts](#).

⁷ Revenus réalisés sur le territoire québécois. Dans le cas des revenus du distributeur générés sur les plateformes numériques transactionnelles et/ou toute autre forme/modèle de plateforme de diffusion sur support numérique, les revenus réalisés sur le territoire canadien seront considérés.

Revenus bruts du distributeur sur les films de cinématographies étrangères peu diffusées ⁸ sortis en primeur au cours des trois dernières années financières complétées du requérant		Coefficient de pondération
Jusqu'à concurrence de 50 000 \$ de revenus	Longs métrages de fiction ou d'animation	2
	Longs métrages documentaires	4
	Autres (courts ou moyens métrages de fiction, documentaires ou d'animation)	6

Les *revenus considérés* de tous les requérants sont additionnés, et l'enveloppe de soutien est distribuée au prorata de ces *revenus considérés*. À titre d'exemple, si les *revenus considérés* du requérant représentent 2,3 % du total des *revenus considérés* de l'ensemble des requérants, ce requérant recevra 2,3 % de l'enveloppe de soutien accordé pour les revenus.

Le calcul de l'aide de base se fait en additionnant les montants accordés à chacune des étapes mentionnées précédemment.

Soutien additionnel

En plus du montant de base, une bonification sera accordée en fonction de la diversification des revenus de distribution de films québécois.

Diversification des revenus de distribution de films québécois	Montant de bonification
<p>La bonification tiendra compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> des revenus de distribution numérique des films québécois sortis en salle commerciale en primeur au cours des trois dernières années financières complétées du requérant qui ont généré moins de 500 000 \$ de recettes guichet totales au Québec; des revenus sur les films québécois générés grâce à des ventes aux réseaux institutionnels (tous genres) au cours des trois dernières années financières complétées du requérant. 	<p>Jusqu'à 15 % du montant des revenus de distribution numérique⁹ et des revenus de vente aux réseaux institutionnels, jusqu'à concurrence de 30 000 \$ de bonification.</p>

Montant total

Le montant total de l'aide est calculé par l'addition de l'aide de base du requérant et du montant de soutien additionnel.

Aux fins du calcul, le requérant doit présenter un rapport de coûts justifié au regard des états financiers fournis avec la demande. La SODEC, si elle le juge nécessaire, peut demander des pièces justificatives supplémentaires.

⁸ Revenus réalisés sur le territoire québécois. Dans le cas des revenus du distributeur générés sur les plateformes numériques transactionnelles et/ou toute autre forme/modèle de plateforme de diffusion sur support numérique, les revenus réalisés sur le territoire canadien seront considérés.

⁹ Voir la définition de [distribution numérique](#).

Dépenses admissibles et non admissibles

Veillez vous référer à la [page 18](#) pour les dépenses admissibles et à la [page 20](#) pour les dépenses non admissibles.

Modalités de versement

Veillez vous référer à la [page 20](#).

Critères d'évaluation

Les demandes sont analysées par des professionnels de la SODEC. Au besoin, la SODEC peut faire appel à des avis externes.

Les entreprises requérantes seront évaluées selon les critères ci-dessous :

- Les dispositions décrites dans la section [Calcul de l'aide](#), soit le nombre de films distribués et les revenus bruts du distributeur sur les films québécois et de cinématographies étrangères peu diffusées, ainsi que la diversification des sources de revenus de distribution de films québécois;
- La santé financière du requérant. Afin de recevoir une aide financière de la SODEC dans le cadre de ce volet, les entreprises requérantes devront faire la démonstration d'une santé financière satisfaisante.

Les disponibilités financières de la SODEC sont toujours prises en considération au cours du processus décisionnel.

Présentation d'une demande

Veillez vous référer à la [page 20](#).

DIFFUSEURS COMMERCIAUX (VOLET 1A)

Conditions spécifiques d'admissibilité

Pour être admissibles à un soutien financier, les entreprises doivent répondre aux conditions spécifiques suivantes :

- Exploiter une ou des salles de cinéma commerciales faisant partie ou non d'une chaîne¹⁰, ou exploiter un ciné-parc, qui sont détenues en totalité par des intérêts québécois et dont les activités portent principalement sur la diffusion de films;
- Être en activité depuis au moins deux ans ou démontrer une expérience professionnelle pertinente;
- Avoir réalisé, au cours de la dernière année, des revenus bruts¹¹ en recettes au guichet (box-office) sur les films québécois présentés en primeur¹² d'au moins 20 000 \$;
- Avoir un taux de projection de films de long métrage de fiction et documentaire québécois¹³ d'au moins 10 % sur l'ensemble des projections de films de long métrage de fiction et documentaire.

Participation financière

Barèmes et limites de l'aide financière

L'aide octroyée vise la promotion et la diffusion de films québécois et de films de cinématographies étrangères peu diffusées. Les séries de télévision ainsi que les documentaires (œuvres uniques) créés pour la télévision ne sont pas pris en considération dans l'attribution de l'aide.

L'aide est attribuée sous forme de subvention. Elle est établie en fonction d'un montant de base auquel peut s'ajouter, le cas échéant, un montant d'aide additionnel.

L'aide de base maximale par entreprise est de 50 000 \$, excluant le soutien additionnel. Le montant total de l'aide ne peut représenter plus de 50 % des dépenses admissibles.

Calcul de l'aide

Montant de base

L'aide est calculée selon les résultats de la dernière année financière complétée du requérant.

¹⁰ Voir la définition de [chaîne de cinémas](#).

¹¹ Voir la définition de [revenus bruts](#).

¹² Voir la définition de [primeur](#).

¹³ Le cumul de courts et de moyens métrages d'une même projection sera considéré comme un long métrage s'il correspond à la définition d'un long métrage. Voir la définition de [formats](#) pour les durées des films en fonction du format.

Le calcul du montant de base du requérant se fait par un calcul des *revenus considérés*. Les *revenus considérés* se calculent en additionnant :

1. Les premiers 100 000 \$ de revenus bruts de billetterie (box-office) des films québécois¹⁴ de la dernière année financière complétée du requérant, multipliés par le *facteur de calcul régional*¹⁵;
2. Les 900 000 \$ de revenus bruts de billetterie (box-office) des films québécois de la dernière année financière complétée du requérant (revenus de 100 001 \$ à 1 000 000 \$) à leur valeur nominale;
3. Les premiers 50 000 \$ de revenus bruts de billetterie (box-office) des films de cinématographies étrangères peu diffusées¹⁶ de la dernière année financière complétée du requérant, multipliés par le *facteur de calcul régional*.

Revenus bruts de billetterie (box-office) sur films québécois	
Premiers 100 000 \$ dans l'année de référence	Facteur de calcul régional : <ul style="list-style-type: none"> • Coefficient régional • Coefficient municipal • Indice de disparité régionale
De 100 001 \$ à 1 000 000 \$	À valeur nominale
Plus de 1 000 000 \$	<i>Non pris en considération</i>
Revenus bruts de billetterie (box-office) sur films de cinématographies étrangères peu diffusées	
Premiers 50 000 \$ dans l'année de référence	Facteur de calcul régional : <ul style="list-style-type: none"> • Coefficient régional • Coefficient municipal • Indice de disparité régionale
Plus de 50 000 \$	<i>Non pris en considération</i>

Les *revenus considérés* de tous les requérants sont additionnés, et l'enveloppe de soutien est distribuée au prorata de ces *revenus considérés*. À titre d'exemple, si les *revenus considérés* du requérant représentent 2,3 % du total des *revenus considérés* de l'ensemble des requérants, ce requérant recevra 2,3 % de l'enveloppe de soutien.

Soutien additionnel

En plus du montant de base, une bonification sera accordée pour la réalisation, au cours de la dernière année financière complétée du requérant, d'activités de développement de publics par le diffuseur.

Par « **développement de publics** », on entend des **activités de médiation culturelle** qui favorisent la relation entre le requérant et le public, et pour lesquelles ce dernier est le principal bénéficiaire.

¹⁴ Voir la définition de [production québécoise](#).

¹⁵ Le facteur de calcul régional est basé sur des coefficients de pondération applicables en fonction de la région et de la municipalité où se situe le lieu de diffusion du requérant, ainsi qu'un indice de disparité régionale.

¹⁶ Voir la définition de [cinématographie étrangère peu diffusée](#).

À titre d'exemple :

- Des projections de films québécois¹⁷ avec la présence de comédiens, de réalisateurs, de producteurs ou d'autres invités pertinents à la projection;
- Des activités d'éducation cinématographique en lien avec le cinéma québécois;
- Des groupes scolaires pour projection de films québécois;
- Des projections de films québécois pour des publics à développer (jeunesse, immigration, etc.).

Des activités de tournée de promotion organisées par le distributeur au cours d'une sortie nationale sont exclues.

Des dépenses de promotion devront également avoir été associées à ces activités de développement de publics afin de les considérer comme admissibles.

Activités réalisées par le diffuseur en développement de publics	Montant de bonification
Réalisation d'un minimum de 6 à un maximum de 12 activités de développement de publics dans l'année de référence	Montant forfaitaire pour chaque activité de développement de publics admissible (minimum de 6, maximum de 12) : <ul style="list-style-type: none">• 350 \$ pour les frais de projection <p style="text-align: center;">+</p> Montant pour chaque activité qui inclut des invités artistiques (comédiens, réalisateurs ou producteurs) ou pertinents à la projection. Ce montant est établi en fonction des régions : <ul style="list-style-type: none">• Régions centrales : 500 \$• Régions périphériques : 600 \$• Régions intermédiaires : 700 \$• Régions éloignées : 1 000 \$

L'aide additionnelle se calcule selon le nombre d'activités de développement de publics admissibles (minimum de 6, maximum de 12), et en fonction du montant attribué à la région où se déroulent les activités du diffuseur lorsque des invités pour la médiation sont présents.

Montant total

Le montant total de l'aide est calculé par l'addition de l'aide de base du requérant et du montant de soutien additionnel.

Aux fins du calcul, le requérant doit présenter un budget, justifié au regard des états financiers fournis avec la demande. La SODEC, si elle le juge nécessaire, peut demander des pièces justificatives supplémentaires.

Dépenses admissibles et non admissibles

Veillez vous référer à la [page 18](#) pour les dépenses admissibles et à la [page 20](#) pour les dépenses non admissibles.

¹⁷ Voir la définition de [production québécoise](#).

Modalités de versement

Veillez vous référer à la [page 20](#).

Critères d'évaluation

Les demandes sont analysées par des professionnels de la SODEC. Au besoin, la SODEC peut faire appel à des avis externes.

Les entreprises requérantes seront évaluées selon les critères ci-dessous :

- Les dispositions décrites dans la section [Calcul de l'aide](#), soit les revenus bruts de billetterie (box-office) sur films québécois et sur les films de cinématographies étrangères peu diffusées, ainsi que les activités réalisées par le diffuseur en développement de publics;
- La santé financière du requérant. Afin de recevoir une aide financière de la SODEC dans le cadre de ce volet, les entreprises requérantes devront faire la démonstration d'une santé financière satisfaisante.

Les disponibilités financières de la SODEC sont toujours prises en considération au cours du processus décisionnel.

Présentation d'une demande

Veillez vous référer à la [page 20](#).

ORGANISMES DE DIFFUSION ET DE PROGRAMMATION (VOLET 1A)

Conditions spécifiques d'admissibilité

Pour être admissibles à un soutien financier, les entreprises doivent répondre aux conditions spécifiques suivantes :

- Réaliser dans le cadre des activités régulières de l'entreprise des activités de diffusion et de promotion auprès du public québécois portant sur une offre cinématographique différenciée de celle du réseau commercial;
- Être en activité depuis au moins deux ans ou démontrer une expérience professionnelle pertinente;
- Avoir diffusé une moyenne d'au moins huit longs métrages québécois au cours des trois dernières années financières¹⁸;
- Avoir un taux de diffusion moyen, calculé sur les trois dernières années financières complétées du requérant :
 - d'au moins 35 % de projections de longs métrages québécois sur l'ensemble des projections de longs métrages diffusés¹⁸ si votre organisme a fait en moyenne 50 projections et moins par année;
 - d'au moins 30 % de projections de longs métrages québécois sur l'ensemble des projections de longs métrages diffusés¹⁸ si votre organisme a fait en moyenne entre 51 et 100 projections par année;
 - d'au moins 25 % de projections de longs métrages québécois sur l'ensemble des projections de longs métrages diffusés¹⁸ si votre organisme a fait en moyenne entre 101 et 200 projections par année;
 - d'au moins 20 % de projections de longs métrages québécois sur l'ensemble des projections de longs métrages diffusés¹⁸ si votre organisme a fait en moyenne plus de 200 projections par année.

Participation financière

Barèmes et limites de l'aide financière

L'aide octroyée vise la promotion et la diffusion de films québécois et de films de cinématographies étrangères peu diffusés. Les séries de télévision ainsi que les documentaires (œuvres uniques) créés pour la télévision ne sont pas pris en considération dans l'attribution de l'aide.

L'aide est attribuée sous forme de subvention. Elle est établie en fonction d'un montant de base auquel peut s'ajouter, le cas échéant, un montant d'aide additionnel.

¹⁸ Le cumul de courts et de moyens métrages d'une même projection sera considéré comme un long métrage s'il correspond à la définition d'un long métrage. Voir la définition de [formats](#) pour les durées des films en fonction du format.

L'aide est attribuée pour une période de trois ans. L'aide de base maximale par organisme est de 20 000 \$ par année, excluant le soutien additionnel. Le montant total de l'aide ne peut représenter plus de 50 % des dépenses admissibles.

Calcul de l'aide

Montant de base

L'aide est calculée selon les résultats des trois dernières années financières complétées du requérant.

Le calcul du montant de base du requérant se fait en trois étapes :

1. Un montant minimal de 5 000 \$ est attribué à chaque requérant admissible.
2. Un calcul des *revenus considérés* se fait à partir de la moyenne des revenus d'exploitation de l'organisme liés au cinéma (billetterie, cartes de membre, abonnements) des trois dernières années financières complétées du requérant (jusqu'à un maximum de 100 000 \$), multipliée par le facteur de calcul régional, basé sur des coefficients de pondération applicables en fonction de la région et de la municipalité où se situe le lieu de diffusion du requérant, ainsi qu'un indice de disparité régionale.

Revenus d'exploitation de l'organisme liés au cinéma (billetterie, cartes de membre, abonnements) au cours des trois dernières années financières complétées du requérant

Premiers 100 000 \$ de revenus (moyenne des trois dernières années)	Facteur de calcul régional : <ul style="list-style-type: none"> • Coefficient régional • Coefficient municipal • Indice de disparité régionale
---	---

Les *revenus considérés* de tous les organismes de diffusion et de programmation sont additionnés, et la portion de l'enveloppe totale d'aide allouée aux *revenus considérés* est distribuée au prorata. À titre d'exemple, si les *revenus considérés* du requérant représentent 2,3 % du total des *revenus considérés* de l'ensemble des requérants, ce requérant recevra 2,3 % du solde de l'enveloppe d'aide allouée aux *revenus considérés*.

3. Un calcul se fait à partir de la moyenne du nombre d'entrées totales cinéma du diffuseur des trois dernières années financières complétées du requérant. Le nombre d'entrées totales cinéma du diffuseur est multiplié par le facteur de calcul régional.

Nombre d'entrées totales cinéma (tous films) de l'organisme au cours des trois dernières années financières complétées du requérant

Nombre d'entrées (moyenne des trois dernières années)	Facteur de calcul régional : <ul style="list-style-type: none"> • Coefficient régional • Coefficient municipal • Indice de disparité régionale
---	---

Les entrées de tous les requérants sont additionnées, et la portion de l'enveloppe d'aide allouée aux entrées est distribuée au prorata. À titre d'exemple, si le nombre d'entrées du requérant représente 3 % du total des entrées de l'ensemble des requérants, ce requérant recevra 3 % de la portion de l'enveloppe d'aide allouée aux entrées.

Le calcul de l'aide de base se fait en additionnant les montants accordés :

- pour le montant minimal;
- selon les *revenus considérés*;

- selon les entrées.

Soutien additionnel

En plus du montant de base, une bonification sera accordée pour la réalisation, au cours des trois dernières années financières complétées du requérant, d'activités de développement du public québécois par le diffuseur.

Par « **développement de publics** », on entend des **activités de médiation culturelle** qui favorisent la relation entre le requérant et le public, et pour lesquelles ce dernier est le principal bénéficiaire. À titre d'exemple :

- Des projections de films québécois¹⁹ avec la présence de comédiens, de réalisateurs, de producteurs ou d'autres invités pertinents à la projection;
- Des activités d'éducation cinématographique en lien avec le cinéma québécois;
- Des groupes scolaires pour projection de films québécois;
- Des projections de films québécois pour des publics à développer (jeunesse, immigration, etc.).

Des activités de tournée de promotion organisées par le distributeur au cours d'une sortie nationale sont exclues.

Des dépenses de promotion devront également avoir été associées à ces activités de développement de publics afin de les considérer comme admissibles.

Activités réalisées par le diffuseur en développement de publics	Montant de bonification
Réalisation d'un minimum de huit activités de développement de publics par année	Montant forfaitaire annuel pour chaque diffuseur établi en fonction des régions : <ul style="list-style-type: none"> • Régions centrales : 3 000 \$ • Régions périphériques : 3 500 \$ • Régions intermédiaires : 4 000 \$ • Régions éloignées : 5 000 \$

Le diffuseur sera admissible à l'aide additionnelle après vérification de l'admissibilité des activités de développement de publics par la SODEC (minimum de 8), en fonction du montant attribué à la région où se déroulent les activités du diffuseur.

Montant total

Le montant total de l'aide est calculé par l'addition de l'aide de base du requérant et du montant de soutien additionnel.

Aux fins du calcul, le requérant doit présenter un budget, justifié au regard des états financiers fournis avec la demande. La SODEC, si elle le juge nécessaire, peut demander des pièces justificatives supplémentaires.

Dépenses admissibles et non admissibles

Veuillez vous référer à la [page 18](#) pour les dépenses admissibles et à la [page 20](#) pour les dépenses non admissibles.

¹⁹ Voir la définition de [production québécoise](#).

Modalités de versement

Veillez vous référer à la [page 20](#).

Critères d'évaluation

Les demandes sont analysées par des professionnels de la SODEC. Au besoin, la SODEC peut faire appel à des avis externes.

Les entreprises requérantes seront évaluées selon les critères ci-dessous :

- Les dispositions décrites dans la section [Calcul de l'aide](#), soit les revenus d'exploitation de l'organisme liés au cinéma, le nombre d'entrées totales cinéma de l'organisme, ainsi que les activités réalisées par le diffuseur en développement de publics;
- La santé financière du requérant. Afin de recevoir une aide financière de la SODEC dans le cadre de ce volet, les entreprises requérantes devront faire la démonstration d'une santé financière satisfaisante.

Les disponibilités financières de la SODEC sont toujours prises en considération au cours du processus décisionnel.

Présentation d'une demande

Veillez vous référer à la [page 20](#).

DISTRIBUTEURS – DIFFUSEURS COMMERCIAUX – ORGANISMES DE DIFFUSION ET DE PROGRAMMATION (VOLET 1A)

Dépenses admissibles

L'aide doit être utilisée aux fins des dépenses inscrites dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de requérant. Le montant de l'aide accordée ne peut représenter plus de 50 % des dépenses admissibles qui seront engagées au cours de l'année. De plus, un maximum de 15 % du total de l'aide accordée peut être engagé pour des films de cinématographies étrangères peu diffusées.

Pour les distributeurs : les distributeurs admissibles devront dépenser un montant minimal de 20 % de l'aide de base octroyée pour des dépenses en minimum garanti ou des dépenses de consolidation d'entreprise. Le maximum des dépenses cumulées de ces catégories ne pourra dépasser 60 000 \$.

	Distributeurs	Diffuseurs commerciaux	Organismes de diffusion et de programmation
Frais de promotion (y compris le numérique et la découvrabilité²⁰)			
Frais de conception, de production et de livraison de matériel promotionnel	X	X	X
Frais de placement publicitaire	X	X	X
Honoraires liés à l'élaboration et à la réalisation de stratégies promotionnelles	X	X	X
Frais d'élaboration et de réalisation de la stratégie de lancement sur plateformes	X		
Frais de premières, de lancement ou de projections spéciales	X		
Frais de tournée promotionnelle en région (ex., frais de déplacement, indemnités quotidiennes, location de salles, transport de matériel promotionnel)	X		
Frais de promotion pour les projets collectifs	X	X	X
Salaires liés aux activités de promotion	X	X	X
Salaires ou honoraires externes liés à la découvrabilité	X		
Frais de licence musicale pour exploitation musicale du matériel promotionnel (sur bande-annonce, <i>teasers</i> , clip, etc.)	X		
Soutien à la production²¹			
Minimum garanti (en numéraire exclusivement)	X		

-Suite du tableau page suivante-

²⁰ Voir la définition de [découvrabilité numérique](#).

²¹ Les dépenses cumulées dans les catégories Soutien à la production et Consolidation de l'entreprise engagées par le requérant avec l'aide octroyée par la SODEC ne pourront excéder 60 000 \$.

	Distributeurs	Diffuseurs commerciaux	Organismes de diffusion et de programmation
Frais de consolidation de l'entreprise			
Frais de mise à niveau technologique, création de bases de données, système de gestion informatique pour suivis des droits ou ventes	X		
Frais de développement de public			
Frais pour les activités d'intelligence de marché (étude, test, sondage, groupe de discussion, autres) liés au public cinématographique québécois	X	X	X
Frais liés au développement de guides pédagogiques	X		
Frais de développement de publics (activités de médiation)			
Frais de projection (ex., droits de distribution, frais de transport du matériel promotionnel et de projection, frais de projectionniste, outils pédagogiques)		X	X
Frais pour les invités artistiques ou pertinents à la projection (ex., déplacement, hébergement, indemnités quotidiennes, cachets)		X	X
Frais de location de salles			X
Frais techniques			
Laboratoire (ex., frais de duplication : frais de copies destinées à la diffusion, DCP, KDM; frais de doublage et de sous-titrage en français, si non couverts par la production);	X		
Frais de numérisation et de mise en ligne de films québécois, en primeur et de répertoire	X		
Livraison des copies	X		
Frais de diffusion			
Salaires et honoraires liés à la programmation des activités de diffusion cinématographique			X
Frais de location de salles			X
Droits de diffusion			X

Dépenses non admissibles

- Frais de cotisation des associations
- Frais d'abonnement logiciels
- Dans le cas des organismes de diffusion et de programmation, la SODEC ne peut tenir compte des dépenses déjà remboursées par une association à ses membres

Modalités de versement

- 70 % de l'aide est versée au moment de la signature de la convention d'aide financière.
- 30 % de l'aide est versée à la fin des activités liées au projet. Ce versement est conditionnel à la remise et à l'acceptation d'un rapport de coûts finaux.

La SODEC se réserve le droit de modifier les modalités de versement.

Les versements sont toujours conditionnels à la disponibilité des fonds et aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

Présentation d'une demande

Le dépôt d'une demande d'aide financière à la SODEC s'effectue par l'entremise du portail électronique de dépôt sécurisé SOD@ccès.

Les entreprises doivent déposer une demande formelle d'aide annuelle à l'entreprise au plus tard à 23 h 59 le dernier jour d'ouverture du dépôt. Veuillez consulter le [calendrier des dates de dépôts](#).

Notez que les numéros de programme dans SOD@ccès pour le volet 1A – Aide annuelle à l'entreprise sont le **70-25-01-01** (Distributeurs), **70-25-01-02** (Diffuseurs commerciaux) et **70-25-01-03** (Organismes de diffusion et de programmation).

Veuillez consulter le [guide de présentation d'une demande](#).

Engagement de l'entreprise

Toute aide financière est conditionnelle à l'acceptation et au respect des modalités et conditions spécifiées dans la convention de l'aide financière, dans ce programme et dans tout octroi précédent, le cas échéant.

La SODEC se réserve le droit d'exiger toute information ou tout document jugé nécessaire au traitement et au suivi des dossiers, ainsi que toutes les pièces justificatives liées aux revenus et aux dépenses déclarés par l'entreprise.

Tout dépôt de documents, d'informations ou de rapports exigés par la SODEC s'effectue par le biais du portail électronique de dépôt sécurisé SOD@ccès.

VOLET 1B – SOUTIEN AUX ACTIVITÉS DE PROMOTION ET DE DIFFUSION

Conditions spécifiques d’admissibilité

Clientèles admissibles

Distributeurs

Pour être admissibles à un soutien financier, les entreprises doivent répondre aux conditions spécifiques suivantes :

- Ne pas se qualifier pour le volet 1A;
- Exploiter une société québécoise de distribution qui distribue des films de long métrage de fiction, d’animation ou documentaire;
- Démontrer ou s’adjoindre une expertise pertinente du dirigeant ou du personnel pour le projet de film déposé;
- Détenir un permis général de distributeur au Québec s’il y a une obligation du ministère de la Culture et des Communications;
- Détenir l’ensemble ou la majorité des droits de distribution au Québec du film qui fait l’objet d’une demande d’aide.

Producteurs

Pour être admissibles à un soutien financier, les entreprises doivent répondre aux conditions spécifiques suivantes :

- Exploiter une société québécoise de production qui produit des longs métrages de fiction, d’animation ou documentaires;
- Démontrer ou s’adjoindre une expertise pertinente du dirigeant ou du personnel pour le projet de film déposé;
- Détenir un permis général de distributeur au Québec s’il y a une obligation du ministère de la Culture et des Communications;
- Détenir l’ensemble ou la majorité des droits de distribution au Québec du film qui fait l’objet d’une demande d’aide.

Clientèles non admissibles

- Diffuseurs commerciaux
- Organismes de diffusion et de programmation
- Plateformes de diffusion et agrégateurs
- Festivals de films

- Associations québécoises de l'industrie du cinéma
- Télédiffuseurs et câblodistributeurs
- Agents de vente

Projets admissibles

L'aide octroyée vise la promotion et la diffusion du cinéma québécois.

L'aide aux activités de promotion et de diffusion est sélective. Elle vise les films répondant aux normes relatives à la définition d'une production québécoise²².

La SODEC accorde la priorité aux films dans lesquels elle a investi en production. Tout film québécois non soutenu en production à la SODEC doit préalablement être approuvé par une équipe d'évaluation du contenu.

Le film qui fait l'objet de la demande d'aide doit être une fiction, un documentaire ou une animation de format moyen ou long. Des projets numériques narratifs²³ peuvent également être évalués dans le cadre de ce volet. Les séries de télévision ainsi que les documentaires (œuvres uniques) créés pour la télévision ne sont pas admissibles.

Les requérants peuvent effectuer un maximum de deux dépôts par film, en fonction des étapes suivantes :

- Soutien à l'étape de la production (pour les projets soutenus en production à la SODEC) : les dépôts peuvent se réaliser dès la signature du contrat en production avec la SODEC;
- Soutien à l'étape de mise en marché (pour tous les projets de films admissibles).

Activités admissibles

Distributeurs et producteurs

- Activités de promotion du cinéma québécois, dont :
 - Promotion à l'échelle nationale
 - Promotion à l'étape de la production
 - Promotion numérique
 - Actions en découvrabilité²⁴
- Activités liées au développement de publics
- Activités liées à la diffusion des films (frais techniques et location de salles)

²² Voir la définition de [production québécoise](#).

²³ Des œuvres audiovisuelles de fiction ou documentaires qui développent une proposition narrative, linéaire ou non linéaire, interactive ou immersive, destinée à des technologies visuelles XR (réalité virtuelle, augmentée ou mixte) permettant la participation de l'utilisateur ou diffusée sur un [support non traditionnel](#).

²⁴ Voir la définition de [découvrabilité numérique](#).

Participation financière

Barèmes et limites de l'aide financière

L'aide peut atteindre 80 % des dépenses admissibles du devis prévisionnel de promotion approuvé, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 10 000 \$ pour l'étape de production, et de 40 000 \$ pour l'étape de mise en marché.

Les requérants s'engagent à réaliser des actions en découvrabilité numérique pour chaque film québécois soutenu²⁵.

Dépenses admissibles

L'aide doit être utilisée aux fins des dépenses inscrites dans la liste ci-dessous.

Frais de promotion (y compris le numérique et la découvrabilité)
Frais de conception, de production et de livraison de matériel promotionnel
Frais de placement publicitaire
Honoraires liés à l'élaboration et à la réalisation de stratégies promotionnelles
Frais d'élaboration et de réalisation de la stratégie de lancement sur plateformes
Frais de premières, de lancements ou de projections spéciales
Frais de tournée promotionnelle en région (ex., frais de déplacement, indemnités quotidiennes, location de salles, transport de matériel promotionnel)
Frais de promotion pour les projets collectifs
Salaires liés aux activités de promotion
Salaires ou honoraires externes liés à la découvrabilité
Frais de licence musicale pour exploitation musicale du matériel promotionnel (sur bande-annonce, <i>teasers</i> , clip, etc.)
Frais de développement de public (y compris les activités de médiation)
Frais pour les activités d'intelligence de marché (étude, test, sondage, groupe de discussion, autres) liés au public cinématographique québécois
Frais liés au développement de guides pédagogiques
Frais de projection (ex., droits de distribution, frais de transport du matériel promotionnel et de projection, frais de projectionniste, outils pédagogiques)
Frais pour les invités artistiques ou pertinents à la projection (ex., déplacement, hébergement, indemnités quotidiennes, cachets)
Frais de location de salles

²⁵ Voir la [liste des actions admissibles \(annexe 1\)](#).

Frais techniques

Laboratoire (ex., frais de duplication : frais de copies destinées à la diffusion, DCP, KDM; frais de doublage et de sous-titrage en français (si non couverts par la production);

Frais de numérisation et de mise en ligne de films québécois, en primeur et de répertoire

Livraison des copies

L'aide accordée aux projets numériques narratifs peut également couvrir les frais admissibles suivants, limités à un maximum de 50 % de l'aide :

- Frais de matériel et d'équipement liés à la promotion et à la diffusion du projet
- Frais liés à l'achat d'informations spécialisées, pertinentes et nécessaires à la réalisation du projet
- Frais de transport d'équipement et de matériel
- Frais d'adaptation technologique
- Frais de médiation pour la diffusion du projet

Modalités de versement

- 70 % de l'aide est versée au moment de la signature de la convention d'aide financière.
- 30 % de l'aide est versée à la fin des activités liées au film. Ce versement est conditionnel au dépôt et à l'acceptation d'un rapport de coûts finaux et à la réalisation des actions en découvrabilité numérique²⁶.

La SODEC se réserve le droit de modifier les modalités de versement.

Les versements sont toujours conditionnels à la disponibilité des fonds et aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

Critères d'évaluation

Les demandes sont analysées par des professionnels de la SODEC. Au besoin, la SODEC peut faire appel à des avis externes.

Les projets qui se distinguent par leur pertinence et leur faisabilité sont priorisés. L'évaluation des demandes porte sur les aspects suivants :

- La pertinence et le réalisme des dépenses en matière de mise en marché;
- Les efforts déployés pour diversifier la distribution, notamment sur les nouveaux marchés et les plateformes numériques;
- Les stratégies et les ressources financières déployées pour assurer la découvrabilité, l'accessibilité, la visibilité et l'engagement des publics au Québec;
- La santé financière du requérant. Afin de recevoir une aide financière de la SODEC dans le cadre de ce volet, les entreprises requérantes devront faire la démonstration d'une santé financière satisfaisante.

Les disponibilités financières de la SODEC sont toujours prises en considération au cours du processus décisionnel.

²⁶ Voir la [liste des actions admissibles \(annexe 1\)](#).

Présentation d'une demande

Le dépôt d'une demande d'aide financière à la SODEC s'effectue par l'entremise du portail électronique de dépôt sécurisé SOD@ccès.

L'entreprise doit déposer une demande d'aide au plus tard avant 23 h 59 le jour de la sortie du film.

Notez que les numéros de programme dans SOD@ccès pour le volet 1B – Soutien aux activités de promotion et de diffusion sont le **70-25-02-01** (Étape de production) et **70-25-02-02** (Étape de mise en marché).

Veuillez consulter le [guide de présentation d'une demande](#).

Engagement de l'entreprise

Toute aide financière est conditionnelle à l'acceptation et au respect des modalités et conditions spécifiées dans la convention d'aide financière, dans ce programme et dans tout octroi précédent, le cas échéant.

La SODEC se réserve le droit d'exiger toute information ou tout document jugé nécessaire au traitement et au suivi des dossiers, ainsi que toutes les pièces justificatives liées aux revenus et aux dépenses déclarés par l'entreprise.

Tout dépôt de documents, d'informations ou de rapports exigés par la SODEC s'effectue par le biais du portail électronique de dépôt sécurisé SOD@ccès.

VOLET 1C – AIDE AUX SALLES DE CINÉMA COMMERCIALES – RÉNOVATION DE SALLES

Conditions spécifiques d’admissibilité

Clientèles admissibles

Diffuseurs commerciaux

Pour être admissibles à un soutien financier, les entreprises doivent répondre aux conditions spécifiques suivantes :

- Exploiter une ou des salles de cinéma commerciales faisant partie ou non d’une chaîne²⁷, qui sont détenues en totalité par des intérêts québécois et dont les activités portent principalement sur la diffusion de films;
- Être en activité depuis au moins deux ans.

Projets admissibles

Les projets doivent viser la rénovation de salles de cinéma. L’entreprise requérante doit soumettre un plan d’affaires, les plans et devis ainsi qu’un montage financier complet. Le projet ne doit pas avoir été réalisé au moment de la demande.

Participation financière

Barèmes et limites de l’aide financière

L’aide est accordée sous forme de subvention en vertu d’un contrat entre les parties. La subvention peut atteindre 25 % des frais admissibles, jusqu’à concurrence d’un montant maximal de 100 000 \$ par projet.

Dépenses admissibles

Sont admissibles tous les frais liés à la rénovation de la ou des salles.

Modalités de versement

La subvention est consentie pour une période de 24 mois. Elle est versée en deux temps :

- 70 % de l’aide est versée à la signature de la convention;
- 30 % de l’aide est versée à la remise et à l’approbation d’un rapport de programmation des 24 derniers mois pour l’ensemble des salles de cinéma. Ce rapport doit refléter l’entente intervenue entre la SODEC

²⁷ Voir la définition de [chaîne de cinémas](#).

et l'entreprise quant au pourcentage requis de projections de films québécois²⁸ et de films de cinématographies étrangères peu diffusées²⁹.

Ce pourcentage est inscrit dans le contrat signé avec l'entreprise, en tenant compte des statistiques officielles de présentation de films québécois et de films de cinématographies étrangères peu diffusées. La SODEC prend en considération les plus récentes statistiques disponibles (période de trois ans), et ce, pour chacune des régions du Québec.

Critères d'évaluation

Les demandes sont analysées par des professionnels de la SODEC. Au besoin, la SODEC peut faire appel à des avis externes.

La SODEC prend en considération la qualité et le réalisme financier du projet, l'expérience de l'entreprise et la santé financière du requérant. Afin de recevoir une aide financière de la SODEC dans le cadre de ce volet, les entreprises requérantes devront faire la démonstration d'une santé financière satisfaisante.

Les disponibilités financières de la SODEC sont toujours prises en considération au cours du processus décisionnel.

Présentation d'une demande

Le dépôt des demandes d'aide financière s'effectue par l'entremise du portail électronique de dépôt sécurisé SOD@ccès.

Notez que le numéro de programme dans SOD@ccès pour le volet 1C – Aide aux salles de cinéma commerciales – rénovation de salles est le **70-25-03-01**.

Veuillez consulter le [guide de présentation d'une demande](#).

Dates d'inscription

La demande peut être déposée **en tout temps**.

Engagement de l'entreprise

Toute aide financière est conditionnelle à l'acceptation et au respect des modalités et conditions spécifiées dans la lettre d'annonce de l'aide financière, dans ce programme et dans tout octroi précédent, le cas échéant.

La SODEC se réserve le droit d'exiger toute information ou tout document jugé nécessaire au traitement et au suivi des dossiers, ainsi que toutes les pièces justificatives liées aux revenus et aux dépenses déclarés par l'entreprise.

Tout dépôt de documents, d'informations ou de rapports exigés par la SODEC s'effectue par le biais du portail électronique de dépôt sécurisé SOD@ccès.

²⁸ Voir la définition de [production québécoise](#).

²⁹ Voir la définition de [cinématographie étrangère peu diffusée](#).

VOLET 2 – AIDE AUX INITIATIVES STRATÉGIQUES

Ce volet soutient des projets ou des initiatives stratégiques qui permettent de renforcer le rôle des entreprises œuvrant dans les domaines de la promotion et de la diffusion du cinéma québécois.

Objectifs spécifiques

- Accroître la capacité des entreprises à mettre en œuvre des projets structurants qui valorisent :
 - l'industrie du cinéma québécois,
 - la promotion et la diffusion des films québécois sur le territoire national et sur les plateformes numériques,
 - le développement du public québécois,
 - la découvrabilité³⁰ et les stratégies numériques innovantes;
- Favoriser les partenariats d'entreprises, le partage des risques et les stratégies collaboratives.

Conditions spécifiques d'admissibilité

Clientèles admissibles

Pour être admissibles à un soutien financier, les entreprises doivent répondre à la condition spécifique suivante :

- Être en activité depuis au moins deux ans ou démontrer une expérience professionnelle pertinente du dirigeant ou du personnel.

De plus, ces entreprises ou associations professionnelles sont évaluées selon leur expérience et leur capacité d'organiser, de gérer, de développer et de faire évoluer les projets pour lesquels elles demandent une aide financière :

- Distributeurs;
- Diffuseurs commerciaux (exploitants de salles commerciales et de ciné-parcs);
- Organismes de diffusion et de programmation;
- Producteurs;
- Plateformes numériques indépendantes³¹ québécoises et agrégateurs québécois³²;
- Associations québécoises œuvrant dans l'industrie du cinéma;
- Tout organisme privé expérimenté au regard du projet proposé pouvant démontrer son lien d'affaires avec le secteur du cinéma.

Les projets collectifs doivent être déposés par un seul requérant, bien que les partenaires engagés dans le projet puissent faire partie de plus d'une catégorie d'entreprise.

³⁰ Voir la définition de [découvrabilité numérique](#).

³¹ Plateformes dont la gestion est indépendante d'un distributeur, d'un diffuseur, d'un télédiffuseur, d'un câblodistributeur, etc.

³² Voir la définition [d'agrégateur numérique](#).

Projets admissibles

Dans le cadre de ce programme, la SODEC ne peut collaborer au financement du fonctionnement des entreprises ou des associations. Elle privilégie plutôt un complément de financement pour des projets qui apportent des retombées pour les entreprises admissibles à ce programme d'aide (distributeurs, diffuseurs commerciaux et organismes de diffusion et de programmation). Les retombées peuvent également s'étendre aux autres intervenants de la chaîne du cinéma au Québec.

Sont admissibles les projets suivants, sans toutefois s'y limiter :

- Projets liés au développement du public québécois, y compris des projets d'études portant sur le public québécois actuel;
- Projets liés à la présence, à l'accessibilité et à la découvrabilité des films québécois;
- Projets liés à l'image de marque du cinéma québécois;
- Projets visant à développer de nouvelles stratégies de promotion numérique;
- Projets collectifs structurants;
- Initiatives et événements professionnels;
- Projets d'expérimentation ou de développement technologique en matière de promotion et de diffusion.

La SODEC peut entreprendre des projets stratégiques de sa propre initiative ou en partenariat avec des entreprises ou des associations professionnelles québécoises.

Un projet admissible à ce programme ne peut être soumis ni avoir été soumis à un autre programme d'aide financière de la SODEC.

Participation financière

Barèmes et limites de l'aide financière

L'aide est attribuée sous forme de subvention et vise la réalisation de projets stratégiques dans les 12 mois suivant la date de dépôt de la demande.

Le calcul de l'aide est effectué en fonction de la liste des engagements prévus au devis et correspondant aux activités du projet. L'aide peut atteindre 75 % des dépenses admissibles du devis approuvé, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 750 000 \$.

La SODEC tient compte de la participation financière d'autres intervenants publics et, dans tous les cas :

- le taux de cumul maximal des aides gouvernementales ne peut dépasser 75 % du devis total du projet;
- le requérant doit assumer au moins 25 % du devis total du projet.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles dans le cadre de la mise en œuvre du projet comprennent :

- Les coûts directs de la main-d'œuvre affectée au projet, y compris les frais de médiation pour la diffusion du projet;
- Les honoraires liés au projet;
- Les dépenses de production et de mise en œuvre du projet, y compris les dépenses de conception et de mise à l'essai d'un prototype;
- Les dépenses de matériel et d'équipement propres au projet (limitées à un maximum de 50 % de l'aide);
- Les dépenses de promotion du projet;
- Les frais liés à l'achat d'informations spécialisées, pertinentes et nécessaires à la réalisation du projet;
- Les frais de transport d'équipement et de matériel;
- Les frais d'adaptation technologique;
- Les dépenses d'administration (limitées à un maximum de 10 % de l'aide);
- Toutes autres dépenses pertinentes et nécessaires à la réalisation du projet. Dans le cas de projets collaboratifs avec des entreprises hors Québec, seules les dépenses assumées par le requérant sont admissibles.

Dépenses non admissibles

- Les dépenses engagées avant la date de dépôt de la demande;
- Les dépenses de fonctionnement dans le cadre d'activités courantes;
- Toute dépense liée au projet qui serait déjà soutenu par un autre programme de la SODEC;
- Les indemnités quotidiennes et les frais de représentation;
- Les frais récurrents tels que les frais annuels d'abonnement et les frais de mise à jour de logiciels.

Modalités de versement

- 70 % de l'aide est versée au moment de la signature de la convention d'aide financière.
- 30 % de l'aide est versée à la fin des activités liées au projet. Ce versement est conditionnel au dépôt et à l'acceptation d'un rapport de coûts finaux et d'un rapport de réalisation final.

La SODEC se réserve le droit de modifier les modalités de versement en raison de la nature ou de la complexité de certains projets.

Les versements sont toujours conditionnels à la disponibilité des fonds et aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

Critères d'évaluation

Les demandes sont analysées par des professionnels de la SODEC. Au besoin, la SODEC peut faire appel à des avis externes.

Les projets qui se distinguent par leur pertinence et leur faisabilité sont priorisés. Plus précisément, les critères d'évaluation suivants sont appliqués :

- La pertinence du projet en fonction du modèle d'affaires de l'entreprise requérante;
- La qualité et le réalisme du plan de mise en œuvre du projet;
- Les retombées pour le cinéma québécois;
- Le réalisme budgétaire;
- La structure de financement et l'investissement en monétaire du requérant et des autres partenaires;
- La capacité de l'entreprise requérante de réaliser le projet avec succès;
- La santé financière du requérant. Afin de recevoir une aide financière de la SODEC dans le cadre de ce volet, les entreprises requérantes devront faire la démonstration d'une santé financière satisfaisante;
- L'expérience du requérant et la compétence des partenaires engagés dans le projet;
- La qualité de la présentation de la demande.

La SODEC privilégie les projets qui bénéficient de l'apport financier d'autres partenaires privés ou publics.

Les disponibilités financières de la SODEC sont toujours prises en considération au cours du processus décisionnel.

Présentation d'une demande

Le dépôt d'une demande d'aide financière à la SODEC s'effectue par l'entremise du portail électronique de dépôt sécurisé SOD@ccès.

La demande peut être déposée **en tout temps**.

Notez que le numéro de programme dans SOD@ccès pour le volet 2 – Aide aux initiatives stratégiques est le **70-25-04-01**.

Veuillez consulter le [guide de présentation d'une demande](#).

Engagement de l'entreprise

Toute aide financière est conditionnelle à l'acceptation et au respect des modalités et conditions spécifiées dans la convention d'aide financière, dans ce programme et dans tout octroi précédent, le cas échéant.

La SODEC se réserve le droit d'exiger toute information ou tout document jugé nécessaire au traitement et au suivi des dossiers, ainsi que toutes les pièces justificatives liées aux revenus et aux dépenses déclarés par l'entreprise.

Tout dépôt de documents, d'informations ou de rapports exigés par la SODEC s'effectue par le biais du portail électronique de dépôt sécurisé SOD@ccès.

AUTRES DISPOSITIONS

Bilan de programme et études de la SODEC

La SODEC procède périodiquement à des évaluations du programme et à diverses études afin d'adapter sa stratégie d'intervention ou ses outils aux besoins des entreprises culturelles. C'est pourquoi les entreprises qui ont bénéficié d'une aide financière en vertu du présent programme doivent fournir tous les registres, documents ou autres renseignements nécessaires à cet égard, et ce, durant les cinq ans qui suivent ladite participation financière de la SODEC. L'information recueillie est gardée sous le sceau de la confidentialité; seules des données regroupées pourront être publiées et diffusées par la SODEC.

Règles d'éthique liées aux activités et projets culturels

Les projets dérogeant aux lois et règlements ou allant à l'encontre des politiques gouvernementales, notamment à l'égard de la violence, du sexisme, de la pornographie ou de la discrimination, ne peuvent être acceptés par la SODEC, qui encourage le respect des codes d'éthique des associations.

Développement durable

La SODEC encourage sa clientèle à développer des pratiques et des modèles d'affaires verts et responsables.

DÉFINITIONS

Production québécoise

La SODEC apporte son aide aux films dont le marché premier est le Québec et qui répondent aux conditions suivantes (par le mot « ensemble », la SODEC entend au moins 75 % des composantes du film) :

Condition 1 : L'ensemble des cachets de scénarisation incluant les cachets de conception dans le cas des projets numériques narratifs de format court (à l'exclusion des achats de droits) doit être versé à une ou des personnes dont la résidence fiscale est au Québec;

Condition 2 : L'ensemble des frais liés aux cachets d'interprétation, à l'exception de ceux des figurants, de même que ceux liés à l'équipe technique en cours de préproduction, de production et de postproduction (y compris les droits de suite et les avantages sociaux) doit être versé à des personnes dont la résidence fiscale est au Québec;

Condition 3 : L'ensemble des équipements et services techniques pour la production des projets doit être acheté ou loué au Québec;

Condition 4 : L'ensemble des cachets de réalisation doit être versé à une ou des personnes dont la résidence fiscale est au Québec;

Condition 5 : Les projets doivent être produits par une entreprise et un producteur québécois, et tous les honoraires des producteurs (y compris les producteurs délégués, associés, exécutifs, etc.), doivent être versés à des personnes dont la résidence fiscale est au Québec. Tous les droits et options nécessaires pour permettre le développement, la production, la représentation et l'exploitation, sans aucune limite de territoire, doivent être détenus par l'entreprise. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, ces droits comprennent, entre autres, les droits de production du projet en toutes langues, en tous formats et par tous procédés, ainsi que les droits de représentation et d'exploitation dans tous les médias connus ou à venir;

Condition 6 :

- (ne s'applique qu'aux projets cinématographiques et télévisuels) : Les projets doivent être distribués au Québec par une entreprise québécoise de distribution. Pour plus de précision, tous les droits de distribution d'un projet sur le territoire du Québec, tous marchés, tous formats, toutes versions et toutes langues confondus, doivent être acquis directement du producteur québécois par un distributeur québécois, lequel doit détenir un permis général de distributeur émis par le ministère de la Culture et des Communications. Aucun film distribué au Québec par un distributeur québécois par suite d'une entente de sous-distribution n'est admissible
- (ne s'applique qu'aux projets numériques narratifs de format court) : Les projets doivent être accessibles et exploités au Québec.

Ces critères s'appliquent à tout projet déposé à la SODEC, que ce soit à l'étape du développement, de la production ou de la postproduction, et ces conditions doivent être respectées en tout temps.

La SODEC peut surseoir à l'application de cette politique lorsque des conditions particulières de production le requièrent, par exemple :

- dans le cas de la main-d'œuvre (condition 2) ou des services techniques (condition 3), lorsque le scénario ou le projet documentaire exige un tournage principalement à l'étranger. Ces productions

pourraient bénéficier d'une marge de manœuvre leur donnant droit à 5 % de coûts hors Québec supplémentaires pour ces conditions, ou;

- dans le cas de cachets d'interprétation (condition 2), si l'ajout d'un comédien dont la résidence fiscale n'est pas au Québec apporte à la production une participation financière importante du secteur privé provenant des marchés à l'extérieur du Québec. La SODEC entend par participation financière importante un apport financier sous la forme d'une avance de distribution ou d'une prévente en provenance des marchés à l'extérieur du Québec, servant à financer la production ou la partie québécoise dans le cas d'une coproduction. Cette participation financière doit atteindre minimalement le plus élevé des deux montants suivants :
 - l'équivalent des coûts de main-d'œuvre hors Québec excédant les 25 % permis selon la condition 2, ou;
 - 75 000 \$ pour les productions dont le devis est inférieur à 4 000 000 \$ ou 150 000 \$ pour les productions dont le devis est égal ou supérieur à 4 000 000 \$.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le producteur doit adresser à la SODEC une demande officielle accompagnée du formulaire de Déclaration des coûts hors Québec dûment rempli, accessible sur le site Internet de la SODEC.

Sous réserve des dispositions prévues au programme de crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, les coûts d'acquisition de droits d'archives visuelles et de droits musicaux pourraient être exclus du calcul des coûts hors Québec.

Dans le cas d'une coproduction, l'aide de la SODEC est attribuée sur la partie québécoise de la production, pourvu que les conditions ci-dessus soient respectées.

Dans le cas d'un court métrage de fiction ou d'animation ou d'un documentaire coproduit avec l'Office national du film (ONF), la condition relative à la distribution au Québec par une entreprise québécoise est remplacée par la condition particulière qui figure dans le volet 2 et le volet 3 du [Programme d'aide à la production](#).

Cinématographie étrangère peu diffusée

Films produits hors Québec à l'exception des films d'origine états-unienne.

Formats

Court métrage : film de 30 minutes ou moins.

Moyen métrage : film de 31 à 74 minutes.

Long métrage : film d'au moins 75 minutes.

Chaîne de cinémas

Un circuit d'entreprises liées de cinq établissements de salles de cinéma et plus OU un circuit d'entreprises liées d'établissements regroupant plus de 35 écrans.

Primeur

Film diffusé dans les quatre semaines suivant sa date de sortie officielle en salles de cinéma commerciales.

Distribution numérique

Diffusion de films sur les plateformes numériques pour la vente et/ou la location. La location inclut sans s’y limiter, la VSD par abonnement, la VSD transactionnelle et la VSD gratuite.

Plateformes numériques indépendantes

Plateformes dont la gestion est indépendante d’un distributeur, d’un diffuseur, d’un télédiffuseur ou d’un câblodistributeur.

Agrégateur numérique

Entreprise dont l’activité principale est la distribution et la mise en marché de films sur les plateformes de diffusion numérique à la suite d’ententes conclues avec des distributeurs.

Supports non traditionnels

Les supports non traditionnels incluent notamment, mais sans s’y limiter, les dômes, les projections nécessitant des lunettes ou des casques spécialisés et toutes autres installations immersives.

Découvrabilité numérique

La découvrabilité d’un contenu dans l’environnement numérique se réfère à la fois à sa disponibilité en ligne et à sa capacité à être repéré parmi un vaste ensemble d’autres contenus, notamment par une personne qui n’en fait pas la recherche.³³

Revenus bruts

Revenus avant déduction des commissions et des dépenses de mise en marché, et avant le partage des recettes.

³³ Voir ministère de la Culture et des Communications du Québec et ministère de la Culture de France. [Mission franco-québécoise sur la découvrabilité en ligne des contenus culturels francophones](#), 2020.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525 boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTREAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.